

Teneur actuelle

Proposition

Commentaire

Cette colonne indique les modifications et suppressions. Sans autre indication, le texte actuel (colonne de gauche) est maintenu.

**Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition**

**(Ordonnance sur les OPA, OOPA)**

du 21 juillet 1997 (Etat le 23 juin 1998)

Approuvée par la Commission fédérale des banques le 11 août 1997

*La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission des OPA),*

vu les articles 23, 28, 29, 3<sup>e</sup> alinéa, 30, 2<sup>e</sup> alinéa et 31, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM, ou loi),

arrête:

du ~~21 juillet 1997 (Etat le 23 juin 1998)~~ \_\_ \_\_ 2008

Approuvée par la Commission fédérale des banques le ~~11 août 1997~~ \_\_ \_\_ 2008

*La Commission des offres publiques d'acquisition (~~Commission des OPA~~),*

vu les articles 23, 28, 29, 3<sup>e</sup> alinéa, 30, 2<sup>e</sup> alinéa, ~~et 31, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa, 32, 2<sup>e</sup> alinéa et 33a~~ de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM, ou loi),

arrête:

Die UEV wird sich auch auf Art. 32 Abs. 2 nBEHG, worin der UEK die Kompetenz eingeräumt wird, in berechtigten Fällen Ausnahmen von der Angebotspflicht zu erteilen, sowie auf Art. 33a nBEHG stützen. Art. 31 Abs. 3 BEHG muss aufgrund der neuen Bestimmung betr. Transaktionsmeldungen (Art. 37 f. UEV) ebenfalls in den Ingress aufgenommen werden..

**Chapitre premier: Dispositions générales**

**Art. 1 But**

(art. 1er et 28, let. c, LBVM)

La présente ordonnance a pour but d'assurer la loyauté et la transparence des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

**Art. 2 Titres de participation**

(art. 2, let. a et e, LBVM)

Les «titres de participation» au sens de la présente ordonnance comprennent les actions, les bons de participation et les bons de jouissance; ils comprennent aussi les droits de conversion et d'acquisition sur ces titres de participation («droits d'option »).

**Art. 2 Titres de participation Définitions**

<sup>1</sup> Les «titres de participation» au sens de la présente ordonnance comprennent les actions, les bons de participation et les bons de jouissance, ~~ils comprennent aussi les droits de conversion et d'acquisition ou d'aliénation sur ces titres de participation («droits d'option »).~~

| Teneur actuelle  | Proposition  | Commentaire   |
|--|--|---|
|  | <p><u><sup>2</sup> Les «instruments financiers» selon la présente ordonnance sont les instruments financiers au sens de l'article 13 OBVM-FINMA.</u></p>   | <p>Anstelle des Begriffs „Optionsrechte“ wird der Begriff „Finanzinstrumente“ verwendet, da eben nicht nur die klassischen Optionen, sondern weitere Finanzinstrumente im Sinne von Art. 13 BEHV-FINMA erfasst werden sollen.</p>   |
| <b>Art. 3</b> Recommandations  | <b>Art. 3</b> <del>Recommandations</del> <u>Décisions</u>  |   |
| (art. 23, 3e al., LBVM)  | (Art. 23 al. 3, 32 al. 2 et 33a al. 1, LBVM)   | <p>Der letzte Satz von Art. 23 Abs. 3 BEHG „[Die UEK] erlässt gegenüber den Beteiligten Empfehlungen...“ wird in Art. 33a Abs. 1 nBEHG aufgenommen: „Die Übernahmekommission trifft ... Verfügungen...“. Die Kompetenz, „in berechtigten Fällen“ Ausnahmen von der Angebotspflicht zu gewähren, wird in Art. 32 Abs. 2 nBEHG ausdrücklich der UEK eingeräumt.</p>   |
| <p><sup>1</sup> La Commission des OPA édicte des recommandations à l'adresse des parties dans le cadre de chaque offre publique d'acquisition («offre»). Ces recommandations constatent si les dispositions applicables sont respectées. La Commission des OPA peut fixer pour elles un délai d'exécution adéquat.</p> | <p><u><sup>1</sup> La Commission des OPA des offres publiques d'acquisition (Commission) édicte des recommandations à l'adresse des parties dans le cadre de chaque offre publique d'acquisition («offre»). Ces recommandations constatent si les dispositions applicables sont respectées. La Commission des OPA peut fixer pour elles un délai d'exécution adéquat. veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).</u></p> | <p>Dieser Artikel ist der Verfügungskompetenz (Art. 33a Abs. 1 nBEHG) sowie der Kompetenz, in berechtigten Fällen Ausnahmen zu gewähren (Art. 32 Abs. 2 nBEHG) anzupassen.</p> <p>En français, et en raison du remplacement de la Commission fédérale des banques par la FINMA, le mot Commission se réfère désormais sans ambiguïté à la Commission des offres publiques d'acquisition et le texte a été systématiquement adapté (la suppression n'est plus indiquée explicitement par la suite).</p>  |
| <p><sup>2</sup> Les recommandations peuvent concerner soit tous les aspects d'une offre, soit certains points seulement.</p>   | <p><u><sup>2</sup> Les recommandations peuvent concerner soit tous les aspects d'une offre, soit certains points seulement. La Commission statue par voie de décision.</u></p>   | <p>Eröffnung: Im Gegensatz zu den Empfehlungen sind die Verfügungsadressaten nicht mehr explizit zu erwähnen, weil eine Verfügung aufgrund des Verwaltungsverfahrens ohnehin den Parteien zu eröffnen ist (Art. 34 VwVG).</p>   |
| <p><sup>3</sup> Si des faits nouveaux surgissent qui modifient la situation de manière déterminante, le président de la Commission des OPA peut, d'office ou sur requête d'une partie, décider que la recommandation doit être reconsidérée. Une nouvelle procédure est alors ouverte.</p>                             | <p>(abrogé)</p>  | <p>Im Gegensatz zu den Empfehlungen, deren rechtliche Natur unklar ist, ist der Inhalt einer Verfügung nicht näher zu definieren (vgl. Art. 5 VwVG).</p> <p>Anpassung an die Verfügungskompetenz der UEK.</p> <p>Die hier bisher erwähnte Wiedererwägung ist nicht mit der Wiedererwägung von Art. 58 Abs. 1 VwVG zu verwechseln, wonach die Vorinstanz von sich aus eine in einem hängigen Beschwerdeverfahren angefochtene Verfügung in Wiedererwägung ziehen kann. Obwohl es im VwVG nicht ausdrücklich geregelt ist, gilt als allgemeiner Grundsatz des Verwaltungsrechts, dass die Behörden eine Verfügung von Amtes wegen widerrufen können, wenn dem öffentlichen Interesse an der richtigen Anwendung des objektiven Rechts der Vorrang vor den Interessen der Rechtssicherheit und des Vertrauensschutzes zukommt (vgl. ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 4. A.,</p> |

| Teneur actuelle   | Proposition   | Commentaire  |
|---|---|--|
| <sup>4</sup> La Commission des OPA publie sa pratique.  | (déplacé)   | Zürich 2002, Rz 994 ff.). Dieser allgemeine Grundsatz muss in der Verordnung nicht explizit aufgenommen werden und ist daher zu streichen.<br><br>Die Möglichkeit zur Veröffentlichung der Verfügungen ist in Art. 33a Abs. 1 nBEHG, letzter Satz, festgehalten (vgl. Art. 23 Abs. 3 i.f BEHG.). Da die UEK von dieser Möglichkeit Gebrauch machen wird, ist dieser Absatz zu präzisieren und systematisch bei Art. 57 „Veröffentlichungen“ einzufügen |
| <b>Art. 4 Dérogations</b>   |   |  |
| (art. 28 LBVM)  |   |  |
| La Commission des OPA peut autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance pour une offre déterminée, lorsque des intérêts prépondérants le justifient.  | <sup>1</sup> La Commission peut, <u>d'office ou sur requête</u> , autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance <del>pour une offre déterminée</del> , lorsque des intérêts prépondérants le justifient.<br><br><sup>2</sup> <u>Pour les achats d'actions propres, la Commission peut exonérer la société du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsque l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées et qu'il n'existe aucun indice de violation de la loi ou d'autres règles légales.</u> | Insbesondere bei feindlichen oder konkurrierenden Angeboten sollte die UEK von sich aus Einfluss auf den Zeitplan des Übernahmeangebots nehmen können.<br><br>Die Praxis der UEK zu den Aktienrückkäufen, wie sie gegenwärtig in der Mitteilung Nr. 1 geregelt ist, wird hier festgehalten.  |
| <b>Art. 5 Rejet des recommandations</b>   |   |  |
| (art. 23, 4e al., LBVM)   | (déplacé)   | (vgl. Vorschlag UEV 65)  |
| <sup>1</sup> Les parties peuvent rejeter une recommandation par un acte écrit qui doit parvenir à la Commission des OPA au plus tard cinq jours de bourse après réception de la recommandation. Ce délai peut être prolongé par la Commission des OPA.                    | (déplacé)   | Systematisch gesehen passt der geltende Art. 5 nicht hierher, weshalb wir vorschlagen, ihn – in an die Verfügungskompetenz angepasster Form – in Vorschlag Art. 65 UEV wiederzugeben.<br><br>vgl. Vorschlag Art. 65 UEV  |
| <sup>2</sup> Une recommandation non rejetée dans le délai prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa est réputée acceptée par les parties.   | (déplacé)   | vgl. Vorschlag Art. 65 UEV   |
| <sup>3</sup> Lorsqu'une recommandation est rejetée, n'est pas exécutée dans le délai fixé ou lorsqu'une recommandation acceptée n'est pas respectée, la Commission des OPA transmet le dossier à la Commission des banques pour ouverture d'une procédure administrative. | (déplacé)   | vgl. Vorschlag Art. 65 UEV   |
| <sup>4</sup> Lorsque le rejet ou le non respect d'une recommandation ne concerne qu'un point particulier, la Commission des OPA peut transmettre le dossier à la Commission des banques en lui propo-   | (déplacé)   | vgl. Vorschlag Art. 65 UEV   |

| Teneur actuelle  | Proposition | Commentaire                               |
|--|-------------|---|
| sant de prendre une décision sur ce point uniquement. Celle-ci peut néanmoins décider de se saisir de tout le dossier.   |             |   |
| <sup>5</sup> En tout état de cause, la Commission des OPA peut être saisie à nouveau par une décision de renvoi de la Commission des banques.  | (déplacé)   | vgl. Vorschlag Art. 65 UEV                |
| <b>Art. 6</b> Délai de retrait en cas d'offre interdite  | (déplacé)   |   |
| (art. 26 et 28, let. e, LBVM)  | (déplacé)   |   |
| Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision. | (déplacé)   | Ist systematisch bei Art. 16 anzusiedeln. |

## Chapitre 2: Annonce préalable

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Art. 7</b> Principe et contenu  | <b>Art. <del>57</del></b> Principe et contenu  | Anpassung aufgrund Neummerierung  |
| (art. 28, let. a, LBVM)  |  |   |
| <sup>1</sup> L'offrant peut annoncer une offre avant la publication du prospectus. |  |   |
| <sup>2</sup> L'annonce préalable indique:  |  |   |
| a. la raison sociale et le siège de l'offrant;                                     |  |   |
| b. la raison sociale et le siège de la société visée;                              |  |   |
| c. les titres de participation objets de l'offre;                                  | c. les titres de participation <u>et les instruments financiers</u> objets de l'offre;   | Anpassung aufgrund neuer Definition in Art. 2   |
| d. le prix offert pour ces titres;   | d. le prix offert <del>pour ces titres</del> ;   |   |
| e. les délais de publication et la durée de l'offre;                               |  |   |
| f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise.                      | f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise;<br><u>g. la possibilité pour les actionnaires minoritaires de devenir partie à la procédure conformément à l'article 33b alinéa 3, LBVM.</u> | Die Minderheitsaktionäre sollen auf ihre Möglichkeit der Parteilstellung hingewiesen werden, insbesondere beinhaltet diese Information auch Angaben über die Art und Weise der Geltendmachung der Parteirechte. |

| Teneur actuelle   | Proposition   | Commentaire   |
|---|---|---|
| <p><b>Art. 8</b> Publication</p> <p>(art. 28, let. a, LBVM)</p> <p><sup>1</sup> L'annonce préalable doit être publiée dans deux ou plusieurs journaux en allemand et en français, de manière à atteindre une diffusion nationale.</p> <p><sup>2</sup> Elle doit être communiquée à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières.</p>   | <p><b>Art. 67</b> Publication</p> <p><sup>2</sup> Elle doit être communiquée à <u>l'un au moins des à la Commission et aux principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières). La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La Commission reproduit l'annonce préalable sur son site internet.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>La communication de l'annonce préalable à la Commission doit être accompagnée de la désignation d'un représentant en Suisse.</u></p>  | <p>Anpassung aufgrund Neummerierung</p> <p>Auf der Website der UEK sollen alle relevanten Informationen zu Übernahmeangeboten und Aktienrückkäufen etc. veröffentlicht werden.</p> <p>Die Voranmeldung ist vor Börsenbeginn oder nach Börsenschluss zu veröffentlichen.</p> <p>Die Zustellung an die UEK soll sicherstellen, dass die Angebotsdokumente auch bei der UEK vorhanden sind und sie diese nicht von öffentlich zugänglichen Quellen beschaffen muss.</p> <p>Dadurch soll sichergestellt werden, dass die UEK von Beginn weg über die Ansprechperson Kenntnis hat.</p>   |
| <p><b>Art. 9</b> Effets</p> <p>(art. 28, let. a, LBVM)</p> <p><sup>1</sup> Dans les six semaines suivant la publication de l'annonce préalable, l'offrant doit publier une offre respectant les termes de l'annonce préalable. La Commission des OPA peut prolonger ce délai, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique (notamment en matière de concurrence).</p> <p><sup>2</sup> L'offrant ne peut en principe modifier le prix offert qu'en faveur des destinataires. Il ne peut modifier le prix en leur défaveur que lorsque:</p> <p>a. la société visée fait l'objet d'une «due diligence review» et que la modification est justifiée objectivement; ou</p> <p>b. le prix de l'offre est fixé proportionnellement à un prix qui doit</p> | <p><b>Art. 79</b> Effets</p> <p><sup>1</sup> Dans les six semaines suivant <del>la publication de</del> l'annonce préalable, l'offrant doit publier <del>une offre</del> <u>un prospectus d'offre (prospectus)</u> respectant les termes de l'annonce préalable. La Commission peut prolonger ce délai, <u>lorsque des intérêts prépondérants le justifient (art. 4)</u>, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique (<del>notamment</del>, <u>en particulier</u> en matière de concurrence).</p> <p><sup>2</sup> <del>L'offrant ne peut en principe modifier le prix offert qu'en faveur des destinataires. Le prospectus ne peut comporter de modification par rapport à l'annonce préalable que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions). Il ne peut modifier le prix en leur défaveur que lorsque:</del></p> <p>(abrogé)</p> <p>(abrogé)</p> | <p>Anpassung aufgrund Neummerierung</p> <p>Die Verlängerung der Sechs-Wochen-Frist wird ausdrücklich als Ausnahme im Sinne von Art. 4 UEV-UEK qualifiziert und entsprechend an die gleichen Bedingungen geknüpft. Es handelt sich um eine Präzisierung, welche der Praxis der Übernahmekommission entspricht (Siehe Empfehlung vom 4. Februar 2002 in Sachen Emesta Holding AG / Netstal-Maschinen AG).</p> <p>Ein vorangemeldetes Angebot hat die entsprechende Verbindlichkeit zur Folge. Es sollte nicht mehr möglich sein, den Angebotspreis nach publizierter Voranmeldung zuungunsten des Angebotsempfängers zu korrigieren. Was für die Änderung des Angebots nach dessen Veröffentlichung gilt (vgl. Art. 15), soll auch für das vorangemeldete Angebot gelten.</p> <p>Vgl. auch Bemerkung oben zu Abs. 2. Die Anbieterin hat das Risiko zu tragen, dass der angebotene Preis nicht dem von ihr angenommenen tatsächlichen Wert der Zielgesellschaft entspricht.</p> <p>Vgl. auch Bemerkung oben zu Abs. 2. Der Angebotspreis muss in</p> |

| Teneur actuelle  | Proposition   | Commentaire  |
|--|---|--|
| encore être négocié par l'offrant dans le cadre de l'acquisition d'une participation importante.   |   | der Voranmeldung bestimmt oder zumindest bestimmbar sein. Im Übrigen blieb lit. b bisher totor Buchstabe.  |
| <sup>3</sup> La date de l'annonce préalable remplace celle de la publication pour:   | <sup>3</sup> La date de l'annonce préalable remplace celle de la publication est <u>déterminante</u> pour:  | Formelle Änderung  |
| a. le calcul du prix de l'offre obligatoire (art. 32 LBVM);  | a. le calcul du prix de l'offre obligatoire <u>minimum</u> (art. 32 LBVM, art. 9 al. 6 de la présente ordonnance);  | Der Zeitpunkt der Voranmeldung ist auch entscheidend für die Berechnung des Mindestpreises bei freiwilligen Angeboten, wenn Art. 9 Abs. 6 UEV greift.  |
| b. l'obligation de déclarer des transactions (art. 31 LBVM, art. 37 à 40 de la présente ordonnance);   |   |  |
| c. les mesures de défense de la société visée (art. 29, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al., LBVM, art. 34 à 36 de la présente ordonnance). | c. les mesures de défense de la société visée (art. 29, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al., LBVM, art. 34 à 36 de la présente ordonnance);<br><u>d. l'obligation de l'offrant de respecter la Best Price Rule (art. 10);</u>          | Der Anbieter ist ab dem Zeitpunkt der Veröffentlichung der Voranmeldung verpflichtet, sich an die Best Price Rule zu halten (siehe Art. 10 nachstehend)  |
|  | e. la computation du délai selon l'article 19 let. g.   | Entspricht der heutigen Praxis der UEK.  |
| <b><u>Art. 8 Moment déterminant</u></b>  |   |  |
|  | <sup>1</sup> <u>L'annonce préalable déploie les effets de l'article 7 au moment de sa publication dans les journaux.</u>  | Kommentar zu Abs. 1 und 2: Diese Änderung entspricht der heutigen Praxis der UEK. Um der Gefahr von Insidern Rechnung tragen zu können, ist dem Anbieter vorab die Ankündigung der Voranmeldung in den elektronischen Medien zu ermöglichen, ohne der Rechtswirkungen von Art. 7 Abs. 3 UEV-UEK verlustig zu werden. Neu wird jedoch zusätzlich auch die Zustellung an die UEK für den Eintritt der Rechtswirkungen massgebend sein.   |
|  | <sup>2</sup> <u>Elle déploie ses effets au moment de sa notification à la Commission et aux fournisseurs d'informations financières lorsque sa publication dans les journaux intervient dans les trois jours de bourse qui suivent.</u> | Auch eine unvollständige Veröffentlichung kann gewisse Rechtswirkungen entfalten. Vermieden werden soll, dass der Anbieter keine formelle Voranmeldung publiziert, aber über andere Kanäle, wie z.B. über Pressemitteilungen die wesentlichen Elemente des geplanten Angebots bereits bekannt gibt. Ist die Voranmeldung unvollständig, so muss die UEK im Einzelfall entscheiden, welche Wirkungen für den Angebotsempfänger vorteilhaft sind. Beispielsweise kann sich die Fixierung des Angebotspreises zugunsten oder zuungunsten des Angebotsempfängers auswirken |

### Chapitre 3: Offre

#### Art. 10 Egalité de traitement

(art. 24, 2e al., et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> Si l'offre porte sur des titres de participation de plusieurs catégories, l'égalité de traitement s'applique à l'ensemble des titres visés.

<sup>2</sup> L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation non cotés de la société visée, le principe d'égalité de traitement s'applique également à ces titres.

<sup>3</sup> L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant de l'exercice des droits d'option jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, 5<sup>e</sup> al.), mais non obligatoirement sur les droits d'option eux-mêmes.

<sup>4</sup> Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différentes catégories de titres de participation. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

<sup>5</sup> Lorsqu'une offre vise des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire, elle doit comprendre tous les titres de participation cotés de la société visée (art. 29 de l'O de la CFB du 25 juin 1997 sur les

#### Art. ~~210~~ Egalité de traitement

<sup>1</sup> Si l'offre porte sur plusieurs catégories des titres de participation et des instruments financiers, le principe de l'égalité de traitement s'applique à l'ensemble des titres visés et des instruments financiers visés.

<sup>2</sup> L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation et des instruments financiers non cotés de la société visée, le principe d'égalité de traitement s'applique également à ~~ces titres~~ ceux-ci.

<sup>3</sup> L'offrant doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différentes catégories de titres de participation et les instruments financiers.

<sup>3~~4~~</sup> L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant de l'exercice ~~d'es droits d'option~~ instruments financiers jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, 5<sup>e</sup> al.), mais pas obligatoirement sur les ~~droits d'option~~ instruments financiers eux-mêmes.

<sup>4~~5~~</sup> Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différentes catégories de titres de participation et les instruments financiers. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

<sup>5~~6~~</sup> Lorsqu'une offre vise des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire, elle doit comprendre tous les titres de participation cotés de la société visée (art. 29 de l'OBVM-~~CFB~~FINMA du ~~25 juin~~

#### Anpassung aufgrund Neummerierung

Der Begriff „Titel“ ist nirgends definiert. Ein Blick auf die französische und italienische Fassung der Verordnung gibt die Erklärung (vgl. z.B. Art. 10 Abs. 2 OOPA bzw. O-COPA). Mit der Verwendung des Begriffs „Titel“ vermied man eine Wiederholung des Begriffs „Beteiligungspapiere“ im selben Absatz. Es ist daher besser, von „Beteiligungspapieren“ zu sprechen.

Das Gleichbehandlungsprinzip ist auf alle Kategorien von Beteiligungspapieren und Finanzinstrumenten anwendbar, sobald sich das Angebot auf diese erstreckt

Der Grundsatz des angemessenen Verhältnisses zwischen zwei oder mehreren Kategorien von Beteiligungspapieren ist ausdrücklich in Art. 10 Abs. 4 der geltenden Fassung für den Fall erwähnt, dass die Mindestpreisbestimmungen keine Anwendung finden. Dieser Grundsatz gilt aber generell, wenn sich das Angebot auf mehrere Kategorien von Beteiligungspapieren bezieht. Folglich ist dieser wichtige Grundsatz an dieser Stelle ebenfalls zu nennen

Anpassung an die Definition von Art. 2.

Technische Anpassung der „BEHV-EBK“ an „BEHV-FINMA“.

| Teneur actuelle  | Proposition  | Commentaire   |
|--|--|---|
| bourses; OBVM-CFB). Le prix de l'offre doit être conforme aux règles sur l'offre obligatoire (art. 32 LBVM; art. 37 à 43 OBVM-CFB).  | <del>1997</del> <u>2008</u> sur les bourses; OBVM- <del>CFB</del> <u>FINMA</u> ). Le prix de l'offre doit être conforme aux règles sur l'offre obligatoire (art. 32 LBVM; art. 37 à 43 OBVM- <del>CFB</del> <u>FINMA</u> ).  |   |
| <b><u>Art. 10 Best Price Rule</u></b>  |  |   |
| <p><sup>6</sup>Dès la publication de l'offre, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre.</p>  | <p>(art. 24, 2e al., et 28, let. c, LBVM)</p> <p><sup>6</sup>Dès la publication de l'offre <u>et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire</u>, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre (<u>Best Price Rule</u>).</p> | <p>Die Geltungsdauer der Best Price Rule ist in Übereinstimmung mit der Praxis der UEK auf sechs Monate festzusetzen. Bezieht sich das Angebot auch auf Finanzinstrumente, so gilt die Best Price Rule aufgrund von Art. 9 Abs. 2 UEV selbstverständlich auch für diese.</p>  |
| <b>Art. 11 Action de concert et groupes organisés</b>  |  |   |
| <p>(art. 24, 3e al., et 28, let. f, LBVM)</p> <p><sup>1</sup>L'article 15, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, de l'OBVM-CFB s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.</p> <p><sup>2</sup>Le représentant de l'offrant n'est pas présumé agir de concert ou former un groupe organisé avec l'offrant.</p> | <p><sup>1</sup>L'article 15, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, de l'OBVM-<del>CFB</del><u>FINMA</u> s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.</p> <p>(abrogé)</p>   | <p>Technische Anpassung der „BEHV-EBK“ an „BEHV-FINMA“.</p> <p>Wird die Vermutung gestrichen, so hat das zur Folge, dass die Vertreter bei der Beurteilung des Handelns in gemeinsamer Absprache wie jeder andere Dritte zu behandeln sind. Dies bedeutet jedoch, dass u.U. die vertraglichen Beziehungen zwischen dem Anbieter und deren Vertreter von der UEK genau zu überprüfen sind.</p> |
| <b>Art. 12 Obligations des personnes qui coopèrent avec l'offrant</b>  |  |   |
| <p>(art. 24, 3e al., et 28, let. f, LBVM)</p> <p><sup>1</sup>Les personnes qui coopèrent avec l'offrant au sens de l'article 11 doivent:</p> <p>a. être décrites dans le prospectus de l'offre (art. 19, 1<sup>er</sup> al., let. d);</p> <p>b. respecter les règles de transparence (art. 23);</p> <p>c. respecter les règles sur l'égalité de traitement (art. 10, 6<sup>e</sup> al.);</p>     | <p>c. respecter les règles sur l'égalité de traitement <u>en particulier la Best Price Rule</u> (art. 10, <del>6<sup>e</sup> al.</del>);</p>   |   |



| Teneur actuelle  | Proposition   | Commentaire   |
|--|---|---|
| <p>d. respecter les règles de loyauté (art. 13, 1<sup>er</sup> al.);</p> <p>e. respecter les règles sur la déclaration des transactions (chap. 8).</p> <p><sup>2</sup> Les personnes qui coopèrent avec l'offrant n'ont pas l'obligation de payer le montant offert, à moins que l'offre ne prévoie le contraire.</p> <p><sup>3</sup> La participation dans la société visée des personnes qui coopèrent avec l'offrant est ajoutée à celle de l'offrant (art. 19, 1<sup>er</sup> al., let. f et g, 43, 3<sup>e</sup> al., et 46).</p> |   |   |
| <p><b>Art. 13</b> Conditions de l'offre</p>  |   |   |
| <p>(art. 28, let. b, LBVM)</p>   |   |   |
| <p><sup>1</sup> En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions suspensives sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante. Lorsque la nature des conditions suspensives impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.</p>   | <p><sup>1</sup> <u>Avec l'accord de la Commission, l'offre peut être soumise à des conditions si l'offrant démontre l'existence d'un intérêt prépondérant.</u></p>  | <p>Grundsätzlich soll das Angebot bedingungslos sein. Will der Anbieter Bedingungen in das Angebot aufnehmen, so hat er dies gegenüber der UEK gut zu begründen und ein überwiegendes Interesse vorzuweisen. Die UEK trifft alsdann den Entscheid, ob das Angebot Bedingungen enthalten darf. Ein Anbieter soll nicht unzählige Bedingungen wahllos in seinen Angebotsprospekt aufnehmen können, nur weil vorhergehende Angebote derartige Bedingungen enthielten. Solche „copy-paste“-Übungen sind zu vermeiden.</p> |
| <p><sup>2</sup> A l'échéance de l'offre, l'accomplissement des conditions doit être clairement établi.</p>   | <p><sup>2</sup> En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions <del>suspensives</del> sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante. <del>Lorsque la nature des conditions suspensives impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.</del></p>  | <p>Systematische Anpassung: Wird neu zu Abs. 2.</p> <p>Es versteht sich von selbst, dass Bedingungen, dem Prinzip der Lauterkeit (vgl. Art. 1 BEHG und Art. 1 UEV-UEK) entsprechen müssen.</p>  |
| <p><sup>3</sup> L'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de renoncer à certaines conditions.</p>   | <p><sup>3</sup> <u>A l'échéance de l'offre, l'accomplissement des conditions doit être clairement établi. Lorsque la nature des conditions impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.</u></p>   | <p>Entspricht dem zweiten Satz des bisherigen Abs. 1.</p>   |
| <p><sup>4</sup> Avec l'accord de la Commission des OPA, l'offre peut aussi être soumise à des conditions résolutoires dont la défaillance ne sera établie qu'après l'échéance de l'offre.</p>  | <p><sup>4</sup> <del>L'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de renoncer à certaines conditions. En principe, l'annonce définitive du résultat intermédiaire (art 43. al. 2) constate si les conditions de l'offre ont été accomplies ou si l'offrant y renonce.</del></p> <p><sup>5</sup> <u>La constatation de l'accomplissement de ou de la renonciation à une condition peut être reporté jusqu'à l'exécution de l'offre avec l'accord de la Commission lorsque l'offrant démontre l'existence</u></p> | <p>In der bisherigen Terminologie sind damit die „aufschiebenden“ Bedingungen gemeint. Bisheriger Abs. 2 wird neu zu Abs. 4. Zudem wird präzisiert, wann genau Klarheit über den Eintritt bzw. Ausfall der Bedingungen bestehen muss.</p>   |
| <p><sup>4</sup> Avec l'accord de la Commission des OPA, l'offre peut aussi être soumise à des conditions résolutoires dont la défaillance ne sera établie qu'après l'échéance de l'offre.</p>  | <p><sup>5</sup> <u>La constatation de l'accomplissement de ou de la renonciation à une condition peut être reporté jusqu'à l'exécution de l'offre avec l'accord de la Commission lorsque l'offrant démontre l'existence</u></p>   | <p>Für die Zulassung von Bedingungen, die nach Ablauf der Angebotsfrist weiterbestehen sollen (bisher sog. „auflösende Bedingungen“), muss ein (qualifiziertes) überwiegendes Interesse des An-</p>   |

| Teneur actuelle   | Proposition   | Commentaire  |
|---|---|--|
| <p><del>d'un intérêt prépondérant l'offre peut aussi être soumise à des conditions résolutoires dont la défaillance ne sera établie qu'après l'échéance de l'offre.</del></p> | <p><u>L'offrant peut renoncer en tout temps à toute condition. L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens.</u></p> | <p>bieters bestehen. Dann kann eine Bedingung bis zum Vollzug des Angebots gelten.</p> <p>Der Vollzug des Angebots kann längstens vier Monate aufgeschoben werden (Art. 14 Abs. 6 UEV), falls die Bedingung noch nicht eingetreten ist. Wie aus Art 14 Abs. 6 UEV hervorgeht, ist für den Aufschub des Vollzugs die vorgängige Zustimmung der Übernahmekommission erforderlich.</p> <p>Sind vier Monate nach Ablauf der Nachfrist nicht alle Bedingungen eingetreten und ist nicht darauf verzichtet worden, ist der Anbieter nicht mehr an das Angebot gebunden</p> |

### Art. 14 Durée de l'offre

(art. 27, 2e al., et 28, let. e, LBVM)

<sup>1</sup> L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence de dix jours de bourse, qui court dès sa publication.

<sup>2</sup> Une dérogation à ce délai de carence sera en principe accordée par la Commission des OPA lorsque l'offre lui aura été soumise pour examen avant sa publication et qu'elle inclut le rapport du conseil d'administration de la société visée.

<sup>3</sup> L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Ce délai est réduit à dix jours de bourse:

- a. si l'offrant détient avant la publication de l'offre la majorité des droits de vote de la société visée; et
- b. si le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié dans l'offre.

<sup>4</sup> L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de

~~<sup>1</sup> L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence de dix jours de bourse, qui court dès sa publication.~~

<sup>2</sup> Une dérogation à ce délai de carence sera en principe accordée par la Commission des OPA lorsque l'offre lui aura été soumise pour examen avant sa publication et qu'elle inclut le rapport du conseil d'administration de la société visée. Le délai de carence est en principe de dix jours dès la publication du prospectus. Il peut être prolongé ou réduit par la Commission.

<sup>3</sup> L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Sur requête de l'offrant, ce délai peut être réduit à dix jours de bourse:

<sup>4</sup> L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de

Formelle Präzisierung.

Bisheriger Abs. 2: Durch die neu in Art. 64 vorgesehene Einsprachemöglichkeit der Minderheitsaktionäre mit Parteistellung ist die Befreiung von der Karenzfrist nicht mehr angebracht. Die Minderheitsaktionäre können nämlich nach Erlass der Verfügung innert 5 Börsentagen Einsprache erheben. Eine Befreiung von der Karenzfrist würde bedeuten, dass ein Angebot zu laufen beginnen kann, bevor überhaupt Klarheit über eine allfällige Erhebung einer Einsprache oder über einen allfälligen Weiterzug durch eine bereits beteiligte Partei besteht. Bereits die geltende Ordnung führte zu dieser Unsicherheit. Das Angebot soll daher frühestens dann zu laufen beginnen, wenn die Einsprache- und die Anfechtungsfrist abgelaufen ist.

Neuer Abs. 2: Zu beachten ist, dass aufgrund der neuen Fristenregelung (vgl. Art. 8a BEHV-FINMA) die Karenzfrist faktisch 11 Börsentage dauern wird.

Es ist dem Anbieter überlassen, die Frist mittels Gesuch auf bis zehn Tage zu verkürzen.

Für die Veröffentlichung der Verlängerung gelten Art. 15 Abs. 1

| Teneur actuelle  | Proposition   | Commentaire  |
|--|---|--|
| <p>bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée maximale.</p>  | <p>bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée <del>maximale de 40 jours de bourse</del>. <u>Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la Commission. La Commission peut adapter le calendrier d'une offre si des intérêts prépondérants le justifient.</u></p> | <p>und 2.</p>  |
| <p><sup>5</sup> Si l'offre aboutit, l'offrant doit donner le droit de l'accepter ultérieurement, pendant dix jours de bourse après la publication du résultat (délai supplémentaire). Cette règle s'applique aussi lorsque l'offre était inconditionnelle.</p> | <p><sup>6</sup> En principe, l'offre doit être exécutée au plus tard le dixième jour de bourse après la fin du délai supplémentaire. <u>Si l'offre reste soumise à une condition (art. 13 al. 5), l'exécution peut être reportée de 4 mois au plus avec l'accord préalable de la Commission.</u> Le prospectus <del>de l'offre</del> indique le moment de l'exécution.</p>                    | <p>Vereinfachung der Fristberechnung. In der Praxis akzeptiert die UEK entsprechende Vorbehalte in Angebotsprospekten.</p> <p>Sind Bedingungen zulässig, über die erst nach Ablauf Klarheit bestehen darf und treten diese nicht bis zum „ordentlichen“, in der Verordnung vorgesehenen Vollzugsdatum ein, so scheint es richtig, den Anbieter nicht mit den Risiken einer Rückabwicklung zu belasten. Ein Aufschub des Vollzugs ist aber grundsätzlich nur mit Zustimmung der UEK und nur bis 4 Monate möglich.</p> |

### Art. 15 Modification de l'offre

(art. 28, let. e, LBVM)

<sup>1</sup> Une offre publiée ne peut être modifiée que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

<sup>2</sup> La modification de l'offre doit être publiée de la même manière que l'offre préalable.

<sup>3</sup> La modification peut intervenir jusqu'à l'échéance de l'offre.

<sup>4</sup> Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, celle-ci doit être reportée de dix jours de bourse après la publication. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport de la société visée est publié avec la modification.

<sup>2</sup> La modification de l'offre doit être publiée de la même manière que l'offre préalable (article 18).

<sup>3</sup> La modification ~~peut~~ doit intervenir au plus tard avant l'ouverture du marché le dernier jour de bourse précédant l'échéance de l'offre jusqu'à l'échéance de l'offre.

<sup>4</sup> Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, ~~elle-ci doit être reportée de la~~ durée de l'offre sera prolongée de sorte que l'offre reste ouverte au moins dix jours de bourse après la publication de la modification. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport de la société visée est publié avec la modification.

Präzisierung, Artikel-Verweis.

Die heutige Regelung lässt zwei Interpretationen zu: a) die Änderung des Angebots hat noch während den Handelszeiten zu erfolgen oder b) sie kann auch noch nach Börsenschluss und somit de facto nach Ablauf des Angebots bekannt gegeben werden. Aus Gründen der Markttransparenz ist eine Änderung des Angebots vor Ablauf der Angebotsfrist und deshalb vor Handelsbeginn zu veröffentlichen.

„Anzeige“ ist zweideutig und daher durch Veröffentlichung zu ersetzen. Die bisherige Lösung führt dazu, dass die Verlängerung pauschal zehn Börsentage beträgt, unabhängig von der noch verbleibenden Angebotsfrist des ursprünglichen Angebots. Wird z.B. die Änderung neun Börsentage vor Ablauf der Angebotsfrist publiziert, so bleibt das Angebot 19 Börsentage offen, während-

| Teneur actuelle   | Proposition                  | Commentaire  |
|---|------------------------------|--|
| <b>Art. 16</b> Retrait de l'offre   | (abrogé)                     | dem die am letzten Tag der Angebotsfrist publizierte Änderung nur noch elf Börsentage offen bleibt. Für diese Diskrepanz besteht kein Grund. Daher ist dieser Absatz so anzupassen, dass das Angebot nach einer Änderung in jedem Fall noch zehn Börsentage offen bleibt.  |
| (art. 28, let. e, LBVM)   | (abrogé)                     | Die Änderung des Angebots muss in der gleichen Form wie das Angebot erfolgen (vgl. Art. 15 Abs. 2 iVm Art. 18). Dies bedeutet, dass eine Änderung des Angebots gleichzeitig sowohl in den elektronischen als auch in den Printmedien zu erfolgen hat. Da die Zeitungen gegenwärtig immer morgens erscheinen, muss also eine Änderung des Angebots auch zu Beginn des Tages publiziert werden. Damit das Angebot zehn Börsentage offen bleibt, ist bei der Fristberechnung der Tag der Veröffentlichung der Änderung mitzuzählen. Dies gilt jedoch nur, solange die Zeitungen auch wie bisher zu Beginn des Tages erscheinen. |
| Une offre publiée ne peut être retirée que si l'offrant s'en est expressément réservé la possibilité en insérant une ou des conditions dans l'offre, conformément à l'article 13.                         | (abrogé)                     | Ein Angebot kann nicht vom Anbieter widerrufen werden. Entweder kommt es zustande, oder es kommt aufgrund der Bedingungen nicht zustande.  |
| <b>Art. 16</b> Délai de retrait en cas d'offre interdite  | (Art. 26 et 28 let. b, LBVM) | bisheriger Art. 6 ist systematisch hierher zu verschieben  |
| <u>Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision.</u> |                              |  |

## Chapitre 4: Prospectus de l'offre

### Section 1: Généralités

#### Art. 17 Principes

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus de l'offre («prospectus») contient toutes les infor-

| Teneur actuelle  | Proposition   | Commentaire   |
|--|---|---|
| <p>mations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause.</p>   | <p><u>L'offrant doit compléter le prospectus lorsqu'il prend connaissance d'informations importantes pour les destinataires de l'offre pendant la durée de l'offre.</u></p>   | <p>Die Nachführungspflicht wird explizit erwähnt. Der Angebotsprospekt dient als Entscheidungsgrundlage für die Empfänger des Angebots.</p> |
| <p><sup>2</sup> Le prospectus et, le cas échéant, le résumé prévu à l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa, sont soumis à l'examen de la Commission des OPA au plus tard le jour de leur publication.</p>  | <p><sup>32</sup> Le prospectus et, le cas échéant, le résumé prévu à l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa, <u>ses éventuels compléments</u> sont soumis à l'examen de la Commission au plus tard le jour de leur publication.</p> | <p>Ergänzung wegen Einführung von Abs. 2.</p>   |
| <p><sup>3</sup> L'offrant peut soumettre ces documents avant leur publication à l'examen de la Commission des OPA; celle-ci peut alors supprimer le délai de carence (art. 14, 2<sup>e</sup> al.).</p> | <p>(abrogé)</p>   | <p>Vgl. Kommentar zu Art. 14 Abs. 2. Daher ist dieser Absatz ersatzlos zu streichen.</p>  |

## Art. 18 Publication de l'offre

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> L'offre doit être publiée dans deux ou plusieurs journaux en allemand et en français, de manière à atteindre une diffusion nationale.

<sup>2</sup> Elle doit être communiquée à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières.

<sup>3</sup> La publication peut ne contenir qu'un résumé de l'offre, reproduisant les informations essentielles. Dans ce cas, la publication renvoie au prospectus complet que les intéressés doivent pouvoir se procurer sans frais dès le jour de la publication de l'offre.

<sup>1</sup> ~~L'offre~~ Le prospectus et ses éventuels compléments ~~doivent~~ être publiés dans deux ou plusieurs journaux en allemand et en français, de manière à atteindre une diffusion nationale.

<sup>2</sup> ~~Elle~~ ils doivent être communiqués à la Commission ainsi qu'aux fournisseurs d'informations financières, qu'à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières La Commission les reproduit sur son site internet.

(abrogé)

Formelle Präzisierung, kein Verweis auf die Zusammenfassung, da Abs. 3 zu streichen ist. Ergänzungen meint auch Änderungen des Prospekts.

Das Angebotsprospekt sowie allfällige Ergänzungen/Änderungen des Angebotsprospekts sind auch auf der UEK-Website aufzuschalten.

Eine Publikation der Zusammenfassung des Angebotsprospekts ist zukünftig nicht mehr möglich. Der Angebotsprospekt enthält nämlich alle für den Aktionär wesentlichen Informationen, welche von der Übernahmeverordnung verlangt werden. Eine Kürzung im Sinne einer Zusammenfassung des Angebotsprospekts wäre daher nur in ganz beschränktem Umfang möglich, womit eine Zusammenfassung nicht massgeblich kürzer als der Angebotsprospekt sein würde. Wie bisher bedeutet dies aber nicht, dass z.B. ein allfälliger Bewertungsbericht, welcher Bestandteil des Angebotsprospekts ist, in den Zeitungen publiziert werden muss.

## Section 2: Contenu

### Art. 19 Informations sur l'offrant

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

| Teneur actuelle   | Proposition  | Commentaire   |
|---|--|---|
| <p><sup>1</sup> Le prospectus contient les informations suivantes, si elles sont pertinentes:</p> <p>a. la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant;</p> <p>b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de 5 pour cent des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;</p> <p>c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant, dans la mesure où ces indications sont importantes pour la décision des destinataires de l'offre;</p> <p>d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11), dans la mesure où ces indications sont importantes pour la décision des destinataires de l'offre;</p> <p>e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles;</p> <p>f. la participation de l'offrant en droits de vote et en capital dans la société visée, que les droits de vote soient ou non exerçables;</p> <p>g. le nombre de titres de participation de la société visée achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats.</p> | <p><sup>1</sup> Le prospectus contient les informations suivantes: <del>si elles sont pertinentes:</del></p> <p>b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de <u>53</u> pour cent des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;</p> <p>c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant, <del>dans la mesure où ces indications sont importantes pour la décision des destinataires de l'offre;</del></p> <p>d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11), <del>dans la mesure où ces indications sont importantes pour la décision des destinataires de l'offre;</del></p> <p>e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles <u>rapidement et sans frais;</u></p> <p>g. le nombre de titres de participation de la société visée <u>et d'instruments financiers s'y rapportant</u> achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats;</p> <p><u>h. toute autre information pertinente.</u></p> | <p>Anpassung an die neue Meldeschwelle bei der Offenlegung und der Meldung von Transaktionen während einem Angebot.</p> <p>Die Aktionäre können selbst entscheiden, welche Informationen sie verarbeiten wollen, aber diese müssen ihnen zur Verfügung gestellt werden.</p> <p>Die Aktionäre können selbst entscheiden, welche Informationen sie verarbeiten wollen, aber diese müssen ihnen zur Verfügung gestellt werden.</p> <p>Die letzte veröffentlichte Jahresrechnung soll nach Möglichkeit online zur Verfügung gestellt werden. Zumindest soll sie leicht zugänglich sein.</p> |
| <p><sup>2</sup> Pour les indications prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres f et g, les droits d'option sont mentionnés de manière séparée.</p>  | <p><sup>2</sup> Pour les indications prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres f et g, <del>les droits d'option</del> <u>les instruments financiers (art. 13 OBVM-CFBFINMA) ainsi que les indications selon l'art 17 al. 1bis OBVM-CFBFINMA</u> sont mentionnés de manière séparée.</p>  | <p>Anpassung aufgrund neuer Definition in Art. 2</p> <p>Der UEK muss es möglich sein, im Einzelfall zusätzliche Angaben im Angebotsprospekt zu verlangen, wenn sie für den Angebotsempfänger wesentlich sind.</p> <p>Anpassung an die neue Formulierung von Art. 13 BEHV-EBK per 1. Dezember 2007 und an Art. 2 UEV-UEK. Im Sinne der Transparenz hat die Anbieterin auch die wesentlichen Bedingungen der Finanzinstrumente gemäss Art. 17 BEHV-EBK (in Kraft per 1. Dezember 2007) offenzulegen.</p>  |

**Art. 20** Informations sur le financement de l'offre

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus mentionne le type de financement et contient une attestation de l'organe de contrôle confirmant la disponibilité du financement.

<sup>1</sup> Le prospectus ~~mentionne le type de~~ contient des indications précises sur le financement ainsi qu'une attestation de l'organe de contrôle confirmant ~~sa~~ la disponibilité ~~du financement.~~

Die Angaben zur Finanzierung sind zu erweitern (mit Angaben zu den Kreditlinien, Höhe, Bankenkonsortien, Laufzeiten etc.).

| Teneur actuelle   | Proposition  | Commentaire   |
|---|--|---|
| <p><sup>2</sup> En cas d'offre publique d'échange, si les titres offerts en échange ne sont pas encore disponibles, l'offrant doit attester que toutes les mesures nécessaires à la constitution des titres ont été prises.</p> | <p><sup>2</sup> En cas d'offre publique d'échange, si les <del>titres valeurs mobilières</del> offertes en échange ne sont pas encore disponibles, l'offrant doit attester que toutes les mesures nécessaires <del>à la constitution des titres</del> ont été prises, <u>afin qu'elles le soient au jour de l'exécution.</u></p> | <p>Der Begriff „Titel“ ist nirgends definiert. Ein Blick auf die französische und italienische Fassung der Verordnung gibt die Erklärung (vgl. z.B. Art. 10 Abs. 2 OOPA bzw. O-COPA). Mit der Verwendung des Begriffs „Titel“ vermied man eine Wiederholung des Begriffs „Beteiligungspapiere“ im selben Absatz. Die neue BEHV-FINMA verwendet künftig für die zum Tausch angebotenen Beteiligungspapiere den Begriff „Effekten“. Daher ist in Anpassung an den neuen Art. 39 BEHV-FINMA dort, wo es um ein Tauschangebot geht, ebenfalls von Effekten zu sprechen.</p> <p>Der Anbieter hat dafür zu sorgen, dass die zum Tausch angebotenen Effekten auch tatsächlich geschaffen werden.</p> |

**Art. 21** Informations sur l'objet et le prix de l'offre

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation visés doit aussi être indiqué.

<sup>2</sup> Le prospectus indique le prix offert par titre de participation ou le taux d'échange en cas d'offre publique d'échange.

<sup>1</sup> Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation et les instruments financiers qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation et d'instruments financiers visés doit aussi être indiqué

<sup>2</sup> Le prospectus indique le prix offert par titre de participation et instrument financier ou le taux d'échange en cas d'offre publique d'échange.

Anpassung aufgrund neuer Definition in Art. 2

Anpassung aufgrund neuer Definition in Art. 2

**Art. 22** Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus précise brièvement comment ont été établis les rapports entre les prix ou le taux d'échange des différentes catégories de titres de participation.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle doit attester le caractère raisonnable de ces rapports.

**Art. 22** Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation et d'instruments financiers

<sup>1</sup> Le prospectus précise brièvement comment ont été établis les rapports entre les prix ou le taux d'échange des différentes catégories de titres de participation et d'instruments financiers.

Anpassung aufgrund neuer Definition in Art. 2

Anpassung aufgrund neuer Definition in Art. 2

**Art. 23** Informations sur la société visée

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus décrit:

| Teneur actuelle  | Proposition | Commentaire |
|--|-------------|-------------|
| <p>a. les intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée;</p> <p>b. les accords entre l'offrant, la société visée, ses organes et ses actionnaires.</p>  |             |             |
| <p><sup>2</sup> L'offrant doit attester dans le prospectus que la société visée ne lui a pas communiqué, directement ou indirectement, des informations non publiques sur elle-même, susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.</p> |             |             |

**Art. 24** Informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange

(art. 24, 1er al., et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus décrit les droits liés aux titres offerts en échange, notamment les droits sociaux, les droits financiers et la transférabilité des titres.

<sup>1</sup> Le prospectus décrit les droits liés aux ~~titres~~ valeurs mobilières offertes en échange, notamment les droits sociaux, et les droits financiers ~~et la transférabilité des titres.~~

Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung von Art. 39 BEHV-FINMA, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2).

Die Angabe von gesellschaftlichen Rechten umfasst u.a. auch Angaben zu den Stimmrechten und der Übertragbarkeit. Allfällige „golden Shares“ oder Stimmrechtsaktien sollen dadurch offen gelegt werden.

<sup>2</sup> Si les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse, le prospectus doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. lieu de la cotation;
- b. le cas échéant, intentions de l'offrant relatives à la décoration et éléments de base de la procédure;
- c. seuils d'annonce en matière de publicité des participations;
- d. actionnaires importants;
- e. seuils déclenchant l'obligation de lancer une offre;
- f. indications sur la cotation et le cas échéant dispositions applicables en matière d'offres publiques d'acquisition;
- g. toute autre indication pertinente.

Im Prospekt sollen zusätzlich Angaben zur Kotierung und Kotierungsvorschriften der Tauschaktien, zu allfälligen Absichten und den Formalitäten der Dekotierung, zu den Offenlegungspflichten, zu den bedeutenden Aktionären und zu den Übernahmeklauseln und allfälligen übernahmerechtlichen Vorschriften veröffentlicht werden.

Beteiligungspapiere bzw. Effekten, die an Börsen kotiert sind, welche die Bedingungen der European Stock Exchanges (FESE) resp. International Federation of Stock Exchanges (FIBV) nicht erfüllen und somit nicht über gleichwertige Kotierungsbedingungen wie die schweizerischen Börsen verfügen, sollten als nicht kotiert gelten (vgl. Abs. 7).

<sup>2</sup> Le prospectus indique où peuvent être obtenus les trois derniers

<sup>23</sup> Le prospectus indique où peuvent être obtenus rapidement et

Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung



| Teneur actuelle  | Proposition   | Commentaire   |
|--|---|---|
| rapports annuels de l'offrant ou de la société dont les titres sont offerts en échange, ainsi que le dernier rapport intermédiaire.  | <u>sans frais</u> les trois derniers rapports annuels de la société dont les <del>titres</del> valeurs mobilières sont offertes titres en échange, ainsi que le dernier rapport intermédiaire.  | von Art. 39 BEHV-FINMA, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2).<br>Die Jahres- und Zwischenberichte sollen nach Möglichkeit online zur Verfügung gestellt werden.   |
| <sup>3</sup> Le prospectus indique en outre si le patrimoine de l'offrant ou de la société dont les titres sont offerts en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément. | <sup>34</sup> Le prospectus indique en outre si le patrimoine de <del>l'offrant la</del> société dont les <del>titres</del> valeurs mobilières sont offertes en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément.   | Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung von Art. 39 BEHV-FINMA, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2).  |
| <sup>4</sup> Si les titres offerts en échange sont cotés, le prospectus décrit l'évolution des cours des trois dernières années.   | <sup>46</sup> Si les <del>titres</del> valeurs mobilières offertes en échange sont cotés, le prospectus décrit l'évolution des cours des trois dernières années.  | Die „Pro forma“-Rechnung soll die Einflüsse der Übernahme auf die finanzielle Situation der Bieterin darstellen. Es soll die Situation dargestellt werden, wie wenn die Transaktion bereits stattgefunden hätte.<br>Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung von Art. 39 BEHV-FINMA, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2).  |
| <sup>5</sup> Si les titres offerts en échange ne sont pas cotés au marché principal, le prospectus contient une évaluation par un organe de contrôle des titres offerts en échange. Si les titres sont cotés à un marché annexe, le cours de bourse est pris en compte en fonction de la liquidité du marché concerné.   | <sup>57</sup> Si les <del>titres</del> valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas cotés <del>au marché principal à une bourse, ou si elles ne sont pas</del> liquides le prospectus contient une évaluation des <del>titres</del> valeurs mobilières offertes en échange (Art. 42 OBVM-FINMA). <del>Si les titres sont cotés à un marché annexe, le cours de bourse est pris en compte en fonction de la liquidité du marché concerné.</del>  | Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung von Art. 39 BEHV-FINMA, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2). Vgl. auch neue Fassung von Art. 42 Abs. 2 BEHV-FINMA.<br>Die Börse wird nicht mehr in Haupt- und Nebenbörse unterteilt. Es sollte darauf abgestützt werden, ob die Börsen die Anforderungen der Federation of European Stock Exchanges (FESE) und der International Federation of Stock Exchanges (FIBV) erfüllen. Effekten, die an Börsen kotiert sind, welche die Bedingungen der FESE resp. FIBV nicht erfüllen, sollten als nicht kotiert gelten (vgl. Abs. 6 geltende Fassung). |
| <sup>6</sup> Les titres offerts en échange cotés à une bourse étrangère ne sont considérés comme cotés au marché principal que si la société émettrice fournit une information équivalente à celle exigée en Suisse pour la cotation au marché principal.  | <sup>68</sup> Lorsque les <del>titres</del> valeurs mobilières offertes en échange sont <del>considérés comme cotés au marché principal à une bourse étrangère, elles ne sont considérées comme «cotées à une bourse » au</del> sens du présent article que si la société émettrice fournit une information équivalente à celle exigée en Suisse pour la cotation au <del>marché principal</del> les conditions de la cotation à la bourse étrangère sont équivalentes à celles exigées pour la cotation à une bourse suisse. | Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung von Art. 39 BEHV-FINMA, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2).<br>Es sollten nur Börsen anerkannt werden, welche die Anforderungen der Federation of European Stock Exchanges (FESE) und der International Federation of Stock Exchanges (FIBV) erfüllen. Effekten, bzw. Beteiligungspapiere, die an Börsen kotiert sind, welche die Bedingungen der FESE resp. FIBV nicht erfüllen, sollten als nicht kotiert gelten.  |

| Teneur actuelle  | Proposition   | Commentaire   |
|--|---|---|
| <b>Chapitre 5: Contrôle de l'offre</b>   |   |   |
| <b>Art. 25</b> Organe de contrôle  |   |   |
| (art. 25 et 28, let. d, LBVM)  | <sup>1</sup> Les négociants et les <del>réviseurs</del> <u>sociétés d'audit</u> autorisés à contrôler les négociants (art. <del>18 LBVM</del> <u>26 LFINMA</u> ) peuvent contrôler les offres.  | „Revisionsstelle“ wird durch „Prüfgesellschaft“ ersetzt (vgl. Botschaft FINMAG, Separatdruck, S. 2948) und Art.18 BEHG wird aufgehoben. Neu umschreibt Art. 26 FINMAG die Zulassungsvoraussetzungen für die Prüfgesellschaften, so dass auf diesen Artikel zu verweisen ist.          |
| Les négociants et les réviseurs autorisés à contrôler les négociants (art. 18 LBVM) peuvent contrôler les offres.  | <sup>2</sup> <u>L'organe de contrôle doit être indépendant.</u>   | Die Unabhängigkeit der Prüfstelle sollte umfassend sein.  |
| <b>Art. 26</b> Tâches de l'organe de contrôle avant la publication de l'offre  |   |   |
| (art. 25 et 28, let. d, LBVM)  | <sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la loi et à <del>l'aux</del> <u>l'ordonnance</u> ; et le cas <del>échéant aux décisions de la Commission</del> <u>il contrôle en particulier:</u>                          | Formelle Präzisierung   |
| <sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la loi et à l'ordonnance; il contrôle en particulier: | a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus <del>ainsi que du résumé éventuel prévu par l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa;</del>   | a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus <del>ainsi que du résumé éventuel prévu par l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa;</del>   |
| a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus ainsi que du résumé éventuel prévu par l'article 18, 3 <sup>e</sup> alinéa;                                      | c. le financement de l'offre et <del>sa</del> <u>la disponibilité des moyens. Si des valeurs mobilières offertes échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle vérifie que toutes les mesures nécessaires à la constitution des valeurs mobilières ont été prises.</u> | c. le financement de l'offre et <del>sa</del> <u>la disponibilité des moyens. Si des valeurs mobilières offertes échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle vérifie que toutes les mesures nécessaires à la constitution des valeurs mobilières ont été prises.</u> |
| b. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre;   |   |   |
| c. le financement de l'offre et sa disponibilité.  |   |   |
| <sup>2</sup> L'organe de contrôle établit un bref rapport. L'offrant doit publier ce rapport dans le prospectus.   | <sup>3</sup> <u>Si le prospectus est modifié ou complété (art. 15 et 17 al. 2), l'organe de contrôle établit un rapport selon l'alinéa premier qui est publié conjointement avec la modification ou le complément.</u>  | Der Anbieter soll angehalten werden, auch im Rahmen von späteren Veröffentlichungen den Bestimmungen des Gesetzes und der Verordnungen Rechnung zu tragen.  |

**Art. 27** Tâches de l'organe de contrôle après la publication de l'offre

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre:

- a. les déclarations des transactions effectuées en application de l'article 31 LBVM;
- b. la publication des résultats intermédiaire et final;
- c. l'exécution conforme de l'offre venue à terme;
- d. le respect de la loi et de l'ordonnance pendant toute la durée de l'offre.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle établit à l'intention de la Commission des OPA un rapport final, en indiquant sur quelles bases il s'est fondé pour effectuer son contrôle.

<sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre si les dispositions de la loi et des ordonnances ainsi que les décisions de la Commission ont été respectées pendant la durée de l'offre ainsi que pendant les six mois suivant le délai supplémentaire. Il vérifie en particulier:

- a. les déclarations des transactions effectuées en application de l'article 31 ~~LBVM~~ de la loi;
- d. le respect de la Best Price Rule (art. 10).

Die bisherige Praxis bezüglich des Prüfstellenberichts, welcher auch den Best Price Rule-relevanten Zeitraum umfassen muss, wird hier verankert.

Der heutige Abs. d entspricht dem Grundsatz, während lit. a – c Präzisierungen sind.

Die Bestimmungen der Best Price Rule sind auch für die Zeit nach Ablauf des Angebots einzuhalten und somit von lit. d nur teilweise abgedeckt.

**Art. 28** Coopération avec la Commission des OPA

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle fournit à la Commission des OPA toutes les informations qu'elle lui demande pour accomplir ses tâches.

<sup>2</sup> Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la loi ou de l'ordonnance sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la Commission des OPA et lui adresse un rapport spécial.

<sup>3</sup> La Commission des OPA peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales dans le cadre d'une offre.

**Art. 28** Coopération avec la Commission

<sup>2</sup> Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la loi, ~~ou des~~ ordonnances ou des décisions de la Commission sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la Commission et lui adresse un rapport spécial.

<sup>3</sup> La Commission peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales ~~dans le cadre d'une offre~~ et de lui adresser un rapport spécial.

Präzisierung

Vgl. geltende Fassung von Art. 59 Abs. 4 UEV-UEK, der Art. 28 Abs. 3 UEV-UEK konkretisiert. Systematisch ist Art. 59 Abs. 4 UEV-UEK an dieser Stelle einzufügen. Damit wird eine Wiederholung vermieden.

## Chapitre 6: Rapport du conseil d'administration de la société visée

### Art. 29 Principes

(art. 29, 1er et 3e al., LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport du conseil d'administration («rapport») contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause.

<sup>2</sup> Les informations publiées doivent être exactes et complètes.

<sup>3</sup> Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre, sans faire de recommandation.

<sup>4</sup> Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments essentiels ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration.

<sup>1</sup> Le rapport du conseil d'administration («rapport») contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause. Il explique en particulier les effets de l'offre sur la société visée et sur ses actionnaires. Il doit être complété en cas de développements importants.

<sup>2</sup> Les informations publiées doivent être exactes et complètes. Si le rapport contient des indications concrètes sur les résultats futurs attendus de la société visée, les bases ainsi que les hypothèses principales sur lesquelles se fondent les prévisions doivent être exposées.

<sup>3</sup> ~~Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre, sans faire de recommandation~~ Dans son rapport, le conseil d'administration recommande aux actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre. Il indique le résultat de son vote en nombre de voix.

<sup>4</sup> Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments ~~essentiels~~ ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration.

<sup>5</sup> Si la recommandation du conseil d'administration se fonde sur l'avis d'un tiers, cet avis devient partie intégrante du rapport. Les bases et la méthode d'évaluation ainsi que les paramètres utilisés doivent être exposées.

Präzisierende Ergänzung zur Nachführungspflicht (3. Satz).

Die Anleger sollen wissen, auf welchen Grundlagen der Verwaltungsrat seinen Bericht verfasst hat.

Eine Auflistung der Vor- und Nachteile ohne Abgabe einer Empfehlung erweckt den Eindruck, der Verwaltungsrat sei neutral. Dies ist erfahrungsgemäss nicht der Fall. Die Auflistung der Vor- und Nachteile wird von der Einstellung des Verwaltungsrats beeinflusst. Die Auflistung ist daher nicht neutral, erweckt aber diesen Eindruck. Der Verwaltungsrat sollte angeben, ob er das Angebot annehmen will oder nicht. Eine Empfehlung zur Annahme oder Ablehnung kann der Verwaltungsrat auch ohne Abs. 3 vornehmen. Die Offenlegung des Abstimmungsverhältnisses (z.B. 3:2) gibt den Minderheitsaktionären insbesondere bei einem knappen Mehrheitsentscheid ein besseres Bild über die Meinungsbildung innerhalb des Verwaltungsrats der Zielgesellschaft. Es ist auch denkbar, dass der Bericht die Auffassung des überstimmten Verwaltungsratsmitglieds enthält.

Der Entscheid zur Wesentlichkeit soll dem Aktionär überlassen werden.

Die Mitglieder des Verwaltungsrates der Zielgesellschaft stützen ihre Beurteilung häufig auf Bewertungen von Treuhandgesellschaften etc. ("Fairness Opinion"). Gemäss bisheriger Praxis der UEK sind die Bewertungsgrundlagen und die -methode einer

solchen Fairness Opinion offenzulegen. Die Nennung der Bewertungsgrundlagen und –methoden in allgemeiner Form genügt dem Gebot der Vollständigkeit und der Transparenz jedoch nicht. Vielmehr sind in einer Fairness Opinion auch die vom Beauftragten konkret herangezogenen Grundlagen und angewandten Parameter (z. B. Diskontierungssätze, Nennung von Transaktionen, die zu Vergleichszwecken herangezogen wurden, historische Kursbetrachtungen etc.) offen zu legen.

An diejenigen Institute, welche mit der Erstellung einer Fairness Opinion betraut werden können, sind die gleichen Anforderungen zu stellen, wie an eine Prüfstelle.

<sup>6</sup> Le tiers mandaté pour établir un tel avis doit être indépendant et satisfaire aux exigences de l'article 25, alinéa 1, de la loi.

### Art. 30 Informations particulières

(art. 29, 1er et 3e al., LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport indique quelles sont les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 5 pour cent des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'article 29, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi.

<sup>3</sup> Certaines informations peuvent être omises si le réviseur légal de la société visée atteste à la Commission des OPA que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

<sup>1</sup> Le rapport indique les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 5 pour cent des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre ou a déjà prise et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'article 29, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi.

<sup>3</sup> Avec l'accord de la Commission, certaines informations peuvent être omises si le réviseur légal de la société visée atteste que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

Es hat eine Reduktion der Schwelle auf 3 Prozent zu erfolgen, da die Offenlegungs- und Meldepflichten ebenfalls auf 3 Prozent gesenkt wurden. Eine Reduktion auf 2 Prozent wäre wünschenswert, jedoch ist die Angabe von Absichten für Aktionäre mit 2 Prozent durch die Zielgesellschaft schwer erfüllbar, da die Offenlegungspflicht erst bei 3 Prozent besteht.

Das Weglassen bestimmter Informationen ist ausdrücklich an die Zustimmung der UEK zu knüpfen, was mit der revidierten Formulierung verdeutlicht wird. Zugleich wird eine Parallele zu Art. 48 Abs. 2 UEV geschaffen

### Art. 31 Conflits d'intérêts

(art. 29, 1er et 3e al., LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport précise si certains membres du conseil d'administration ou de la direction supérieure ont un conflit d'intérêts.

<sup>2</sup> En particulier, le rapport indique

a. si certains membres ont des accords ou des liens particuliers avec l'offrant;

<sup>2</sup> En particulier, le rapport indique,

Formelle Anpassung.

Dabei sind insbesondere Mandatsverträge mit dem Anbieter und weitere wesentliche geschäftliche Beziehungen zum Anbieter (oder zu einer der mit ihm im Rahmen des Angebots in gemeinsa-

b. s'ils ont été nommés sur sa proposition; ou,

c. si leur nomination doit être renouvelée par l'offrant.

b. s'ils ont été nommés sur proposition de l'offrant ou; s'ils doivent être réélus par l'offrant;

c. ~~si leur nomination doit être renouvelée par l'offrant~~ s'ils sont des organes ou des employés de l'offrant ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrant;

d. s'ils exercent leur mandat selon les instructions de l'offrant;

e. les conséquences de l'offre pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction générale, en particulier au regard des dédommagements dus en cas de poursuite ou d'abandon de leur activité.

<sup>3</sup> En cas de conflits d'intérêts, le rapport indique quelles mesures la société visée a prises pour éviter qu'ils lèsent les destinataires de l'offre.

### Art. 32 Publication du rapport

(art. 29, 1er et 3e al., LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport peut être publié dans le prospectus.

<sup>2</sup> Si le rapport n'est pas publié dans le prospectus, il doit être publié au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication de l'offre dans au moins deux des journaux où l'offre a paru, de manière à atteindre une diffusion nationale.

<sup>3</sup> Le rapport est aussi communiqué à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières.

<sup>4</sup> Si le conseil d'administration souhaite établir un rapport détaillé, il peut se contenter d'en publier un résumé, renvoyant au rapport complet que les intéressés doivent pouvoir se procurer sans frais dès le jour de la publication.

<sup>2</sup> Si le rapport n'est pas déjà publié dans le prospectus, il doit être publié au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication de l'offre dans au moins deux des journaux où l'offre a paru, en français et en allemand de manière à atteindre une diffusion nationale

<sup>3</sup> Le rapport est communiqué à la Commission ainsi qu'~~à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières~~ aux fournisseurs d'informations financières. La Commission reproduit le rapport sur son site internet.

(abrogé)

mer Absprache handelnden Personen) relevant.

Formelle Anpassung, lit. b und c zusammengezogen.

Anpassung an die Praxis der UEK, vgl. Empfehlung vom 30. Juni 2004 in Sachen Scintilla; zu diesem Thema vgl. u.a. auch Adriano Margiotta, Interessenskonflikte des Verwaltungsrats im Rahmen öffentlicher Übernahmeangebote, in: Schweizerisches Übernahmerecht in der Praxis, Mai 2005, Hrsg. Schweizerische Übernahmekommission, S. 131 ff.

Die Instruktionen müssen sich nicht nur auf die Erstellung des Verwaltungsratsberichts erstrecken.

Diese Angaben werden gemäss Praxis der UEK bereits heute im Bericht des Verwaltungsrats der Zielgesellschaft offen gelegt.

Formelle Präzisierung (deutsch und französisch).

Eine Zusammenfassung des Verwaltungsratsberichts ist nicht mehr möglich, da der Bericht alle für den Aktionär wesentlichen Informationen zu enthalten hat. Hier ist auf den Kommentar zur Streichung von Art. 18 Abs. 3 (Zusammenfassung des Angebotsprospekts) hinzuweisen, welche hier ebenfalls gilt. Diese Streichung hat aber nicht zur Folge, dass sämtliche Anhänge wie z.B. ein allfälliger Zwischenabschluss in den Zeitungen abgedruckt werden muss. Die bisherige Praxis nach welcher eine allfällige

Fairness Opinion auch nicht in den Zeitungen veröffentlicht werden muss, soll auch beibehalten werden.

Für die Veröffentlichung des nachgeführten Verwaltungsratsberichts (vgl. neuArt. 29 Abs. 1 in fine) gelten dieselben Vorschriften wie für den ursprünglichen Bericht.

<sup>4</sup>Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux compléments du rapport du conseil d'administration.

## Art. 33 Modification de l'offre

(art. 29, 1er et 3e al., LBVM)

<sup>1</sup> Un nouveau rapport du conseil d'administration, qui peut être bref, est publié après toute modification de l'offre.

<sup>2</sup> Le nouveau rapport peut être publié avec l'offre modifiée.

<sup>3</sup> Si le rapport n'est pas publié avec l'offre modifiée, le délai de publication de l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa, est réduit à huit jours de bourse.

## Chapitre 7: Mesures de défense de la société visée

### Art. 34 Obligation de notification

(art. 29, 2e et 3e al., LBVM)

Dès qu'une offre est publiée, la société visée notifie à l'avance à la Commission des OPA toute mesure de défense qu'elle envisage de prendre.

### Art. 35 Mesures de défense illicites

(art. 29, 2e al., LBVM)

<sup>1</sup> L'actif et le passif de la société visée comprennent également l'actif et le passif hors bilan, notamment ceux résultant de contrats impliquant des obligations ou des risques importants.

<sup>2</sup> Sont notamment illicites les mesures suivantes prises par le conseil d'administration en dehors d'une décision de l'assemblée générale:

a. la vente ou l'acquisition d'actifs de l'entreprise pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 pour cent de la somme du bilan (sur la base des derniers comptes annuels ou intermédiaires, le cas échéant consolidés);

a. la vente ou l'acquisition d'actifs de l'entreprise de valeurs patrimoniales pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 pour cent de la somme du total du bilan ou dont la valeur ou le prix représente une part significative du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du cash flow (sur la base des derniers comptes annuels ou

Das alleinige Abstellen auf die Bilanzsumme ist als statische Betrachtung unbefriedigend. Es können sich nämlich bedeutende Änderungen in der Finanz- und Ertragslage (z.B. Cash-Flow, EBIT oder Umsatz) ergeben, welche sich in der aktuellen Bilanz nicht unmittelbar niederschlagen. Mittelbar wird sich aber auch die

intermédiaires, le cas échéant consolidés);

Veränderung in der Finanz- oder Ertragslage auf die Bilanz auswirken. Beispielsweise ist dies bei Dienstleistungsbetrieben von Bedeutung: Wird z.B. eine Abteilung mit einem Team und dessen Know How aufgelöst, findet dies in der Bilanz keinen unmittelbaren Niederschlag. Unter Umständen ist auch die qualitative Veränderung zu berücksichtigen, auch wenn sich die Bilanzsumme nicht sofort verändert. Eine Beurteilung, ob in solchen Fällen eine gesetzwidrige Abwehrmassnahme vorliegt, kann nur im konkreten Einzelfall vorgenommen werden. Die Festlegung einer starren Prozentgrenze würde hier eine dem Einzelfall angemessene Beurteilung verhindern.

b. la vente ou l'engagement de parties de l'entreprise ou de valeurs immatérielles constituant l'objet principal de l'offre et indiquées comme tel par l'offrant;

c. la conclusion avec les administrateurs ou les membres de la direction supérieure de contrats prévoyant des compensations inusuellement élevées pour leur départ;

d. l'émission d'actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions lorsque la société fait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations convertibles ou à option sur la base du capital conditionnel, sans droit prioritaire de souscription des actionnaires.

d. l'émission d'actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions lorsque la société fait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations ~~convertibles ou à option~~ avec des instruments financiers sur la base du capital conditionnel, sans droit prioritaire de souscription des actionnaires;

e. le négoce de propres titres de participation ou de valeurs mobilières de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange ainsi que d'instruments financiers qui s'y rapportent.

Der Handel mit eigenen Beteiligungspapieren und mit den sich auf sie beziehenden Finanzinstrumenten ist während eines laufenden Übernahmeverfahrens zu verbieten. Die Zielgesellschaft soll sich während der Dauer eines Angebots neutral verhalten.

Im Fall eines Tauschangebots sollte das Handelsverbot auch auf die Effekten der Gesellschaft ausgedehnt werden, deren Effekten zum Tausch angeboten werden, damit die Zielgesellschaft den Umtauschwert des Angebots nicht aktiv beeinflussen kann.

### Art. 36 Mesures de défense inadmissibles

(art. 29, 3e al., LBVM)

Les mesures de défense qui violent manifestement le droit des sociétés sont inadmissibles au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi.



## Chapitre 8: Déclaration des transactions

### Art. 37 Obligation de déclarer de l'offrant

(art. 31, 1er et 2e al., LBVM)

<sup>1</sup> L'offrant déclare à la Commission des OPA et à la bourse où les titres de participation sont cotés toutes les transactions qu'il effectue sur les titres de participation de la société visée, dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire.

<sup>2</sup> En cas d'offre publique d'échange, l'offrant déclare également toutes ses transactions sur les titres offerts en échange.

<sup>3</sup> Ces mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

### Art. 38 Obligation de déclaration des actionnaires importants

(art. 31, 1er et 2e al., LBVM)

<sup>1</sup> Quiconque détient directement ou indirectement au moins 5 pour cent des droits de vote exerçables ou non de la société visée ou de la société dont les titres sont offerts en échange est soumis à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

<sup>2</sup> Quiconque agit de concert avec des tiers au sens de l'article 15 de l'OBVM-CFB et détient ainsi au moins 5 pour cent des droits de vote exerçables ou non de la société visée est soumis à la même obligation.

### Art. 37 Obligation de déclarer de l'offrant des parties

<sup>1</sup> Dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire, l'offrant, chacune des parties à la procédure déclare à la Commission et à l'instance de publicité des participations de la bourse où auprès de laquelle les titres de participation sont cotés :

a) toutes les transactions qu'elle effectue sur les titres de participation de la société visée et sur les instruments financiers qui s'y rapportent ; dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire

<sup>2</sup> b) En cas d'offre publique d'échange, l'offrant déclare également toutes ses transactions sur les titres valeurs mobilières offertes en échange ainsi que sur les instruments financiers qui s'y rapportent

<sup>3</sup> Ces mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

### Art. 38 Obligation de déclaration des actionnaires importants

(Art. 31, 1er et 2e al., al. 1, 2, 3 et 5 LBVM)

<sup>1</sup> Quiconque La Commission peut soumettre à la même obligation de déclarer :

a) toute personne qui détient directement ou indirectement au moins 5 pour cent des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ou de la société dont les titres valeurs mobilières sont offerts en échange ; est soumis à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre

<sup>2</sup> b) toute personne qui atteint ou dépasse le pourcentage de 3 pour cent mentionné à la lettre a) en conséquence du fait qu'elle agit de concert avec des tiers au sens de l'article 15 de l'OBVM-CFBFINMA, et détient ainsi au moins 3 pour cent des

Aus Transparenzgründen werden künftig sämtliche (Verfahrens-) Parteien automatisch meldepflichtig. Anpassung u.a. aufgrund Art. 33b Abs. 3 nBEHG und gestützt auf Art. 31 Abs. 3 BEHG. Auch diejenigen Aktionäre, welche die Parteistellung beanspruchen, haben ab diesem Zeitpunkt eine Meldepflicht. Transaktionen in Finanzinstrumenten der Beteiligungspapiere der Zielgesellschaft sind der Übernahmekommission auch detailliert zu melden.

Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung von Art. 39 BEHV-EBK, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2). Transaktionen in Finanzinstrumenten der zum Tausch angebotenen Effekte sind der Übernahmekommission auch detailliert zu melden. Art. 37 Abs. 2 wird zu b) in Abs. 1.

Wird zu Abs. 2.

Für den Ersatz des Begriffs „Titel“ durch „Effekten“ vgl. vorstehend Bemerkungen zu Abs. 2.

Die Schwelle wird wegen Art. 31 Abs. 1 und 2 nBEHG (in Kraft per 1. Dezember 2007) auf 3 Prozent reduziert.

droits de vote exerçables ou non de la société visée est soumis à la même obligation.

**Art. 39** Application de l'ordonnance de la Commission des banques

**Art. 39** Application de l'ordonnance de la ~~Commission des banques~~ FINMA

Technische Anpassung der BEHV-EBK an BEHV-FINMA.

(art. 31 LBVM)

Les articles 9 à 16 de l'OBVM-CFB s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

Les articles 9 à 16~~a~~ de l'OBVM-~~CFB~~ FINMA s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

Technische Anpassung der BEHV-EBK an BEHV-FINMA.

**Art. 40** Contenu de la déclaration

(art. 31, 5e al., LBVM)

<sup>1</sup> La déclaration globale quotidienne indique séparément les transactions:

<sup>+</sup> La déclaration ~~globale~~ quotidienne indique séparément les, pour chaque transactions :

Transaktionsmeldungen sollen zukünftig immer als Detailmeldung erfolgen und nicht erst, wenn die Übernahmekommission dies speziell anordnet. Die Übernahmekommission wird dafür auch ein Formular zur Verfügung stellen

a. en bourse;

a. ~~en bourse~~ son objet (titre de participation ou instrument financier) décrit conformément à l'art. 17 al. 1bis OBVM-FINMA;

b. hors bourse.

b. ~~hors bourse~~ sa nature (acquisition, aliénation, prêt de titres et opérations analogues, exercice d'instruments financiers, etc.) ;

c. le prix ;

d. l'heure ;

e. cas échéant, son exécution en bourse ou hors bourse et l'identité du négociant ;

f. le type et le nombre des titres de participation ou d'instruments financiers détenus par le déclarant en fin de journée et les droits de vote qu'ils confèrent.

<sup>2</sup> La Commission des OPA peut demander une déclaration quotidienne détaillée, précisant le volume, l'heure et le prix de chaque transaction.

(abrogé)

<sup>3</sup> Lorsque des transactions paraissent douteuses, la Commission des OPA peut aussi demander de déclarer l'identité des négociants.

(abrogé)

<sup>4</sup> Lorsque les transactions concernent des droits d'option, ceux-ci sont indiqués séparément.

(abrogé)-

**Art. 41** Moment de la déclaration

(art. 31, 5e al., LBVM)

Les déclarations doivent parvenir à la Commission et à ~~la bourse~~ l'instance de publicité des participations au plus tard à 12 heures le jour de bourse suivant la transaction.

Die zuständige Stelle der jeweiligen „Börse“ ist im zu erlassenden Meldeformular zu spezifizieren (vgl. Kommentar zu Art. 37 Abs. 1).

**Art. 42** Publication

(art. 28, let. c, et 31 LBVM)

<sup>1</sup> La Commission des OPA peut recommander la publication des transactions annoncées

<sup>1</sup> La Commission ~~peut recommander la publication~~ publie des transactions annoncées sur son site internet.

Generelle Veröffentlichung der Transaktionen. Die Aktionäre sollen selbst beurteilen können, ob die Transaktion für sie relevant ist.

a. si celles-ci exercent une influence notable sur les cours des titres de participation visés ou offerts en échange; et

(abrogé)

Wird aufgrund der generellen Veröffentlichung nicht mehr benötigt.

b. si cette publication est nécessaire pour assurer la loyauté du marché.

(abrogé)

Wird aufgrund der generellen Veröffentlichung nicht mehr benötigt.

<sup>2</sup> La Commission des OPA notifie sa recommandation à la personne qui a annoncé les transactions.

(abrogé)

Wird aufgrund der generellen Veröffentlichung nicht mehr benötigt.

<sup>3</sup> Les ventes de titres de participation de la société visée effectuées par l'offrant doivent être publiées sans recommandation particulière.

(abrogé)

Wird aufgrund der generellen Veröffentlichung nicht mehr benötigt.

<sup>4</sup> La Commission des OPA peut procéder elle-même à la publication si la personne qui a annoncé les transactions s'y refuse.

(abrogé)

<sup>5</sup> La publication a lieu dans l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières.

(abrogé)

Da die Transaktionsmeldungen künftig immer auf der UEK-Website zu veröffentlichen sind, kann auf die Zustellung an elektronische Medien verzichtet werden.

**Chapitre 9: Publication du résultat**

**Art. 43** Publication du résultat intermédiaire

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, son résultat intermédiaire est communiqué d'une manière aussi exacte que possible à la bourse, à la Commission des OPA et à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations

<sup>1</sup> Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, son résultat intermédiaire provisoire est communiqué d'une manière aussi exacte que possible à ~~la~~ l'instance de publicité des participations de la bourse, à la Commission et ~~à l'un au moins des principaux mé-~~

Das Zwischenergebnis wird auf der Website der UEK aufgeschaltet.

boursières.

~~dias électroniques diffusant des informations boursières aux fournisseurs d'informations financières. La Commission reproduit le résultat intermédiaire provisoire sur son site internet.~~

<sup>2</sup> Au plus tard quatre jours de bourse après l'échéance de l'offre, le résultat intermédiaire exact doit être publié par la voie d'annonce dans les mêmes journaux que ceux où l'offre a été publiée.

<sup>2</sup> Au plus tard le quatrième jour de bourse après l'échéance de l'offre, ~~le résultat intermédiaire exact doit être publié par la voie d'annonce~~ l'annonce définitive du résultat intermédiaire est publiée dans les mêmes journaux que ceux où l'offre a été publiée. La Commission reproduit cette annonce sur son site internet.

Formelle Anpassung, Übereinstimmung mit Abs. 1.

<sup>3</sup> L'annonce du résultat intermédiaire indique:

a. le nombre de titres de participation acquis par l'offrant de la publication de l'offre jusqu'à son échéance, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);

a. le nombre de titres de participation ~~acquis par~~ et d'instruments financiers offerts à l'offrant ~~de la publication dans le cadre de~~ l'offre jusqu'à son échéance, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);

Formelle Präzisierung.

b. la position globale de l'offrant à l'échéance de l'offre (droits de vote – exerçables ou non – et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

<sup>4</sup> Si la société visée a plusieurs catégories de titres de participation, les indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation visés par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

<sup>4</sup> Si la société visée a l'offre porte sur plusieurs catégories de titres de participation ~~et d'instruments financiers~~, les indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation visés ~~et d'instruments financiers visés~~ par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

#### Art. 44 Offre conditionnelle

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce du résultat intermédiaire doit indiquer si la ou les conditions sont satisfaites.

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce définitive du résultat intermédiaire ~~et du résultat final indiquent~~ indiquer si la ou les conditions sont ~~satisfaites~~ réalisées.

#### Art. 45 Délai supplémentaire

(art. 27, 2e al., et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> Si l'offre a abouti, l'annonce doit rappeler le droit d'accepter l'offre ultérieurement (art. 14, 5<sup>e</sup> al.).

<sup>1</sup> Si l'offre a abouti, l'annonce ~~doit rappeler~~ informe sur le droit d'accepter l'offre pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (art. 14, 5<sup>e</sup> al.).

<sup>2</sup> Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce du résultat intermédiaire.

<sup>2</sup> Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

Der Fristenlauf beginnt mit der Veröffentlichung, unabhängig von der Aufschaltung auf der Website der UEK.

#### Art. 46 Publication du résultat final

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> L'annonce du résultat après le délai supplémentaire indique la position globale de l'offrant (droits de vote – exerçables ou non – et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

<sup>2</sup> L'article 43, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, s'applique aussi à la publication du résultat final.

<sup>1</sup> L'annonce du résultat final après le délai supplémentaire indique la position globale de l'offrant (droits de vote – exerçables ou non – et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation) ainsi que le nombre des titres de participations de chaque catégorie.

<sup>2</sup> L'article 43, ~~1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, s'applique aussi à la publication du résultat final~~ s'applique au surplus.

Bisheriger Text mit zusätzlichem Erfordernis, die Art und Anzahl der gehaltenen Beteiligungspapiere im Endergebnis offenzulegen, so dass dieses inhaltlich einer Offenlegungsmeldung entspricht bzw. zumindest ähnlich ist.

### Chapitre 10: Offres concurrentes

#### Art. 47 Principes en cas de pluralité d'offres

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> Si des titres de participation sont visés par plusieurs offres, la dernière offre est appelée offre concurrente et les offres précédentes sont appelées offres initiales.

<sup>2</sup> Sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, l'offre concurrente est soumise à toutes les règles applicables aux offres publiques d'acquisition.

<sup>3</sup> Les destinataires des offres doivent être libres de leur choix, quel que soit l'ordre de publication des différentes offres.

<sup>4</sup> La durée totale du processus ne doit pas se prolonger de manière excessive. A cet effet, la Commission des OPA peut en particulier imposer une durée maximale aux offres en présence et réduire les délais pendant lesquels celles-ci peuvent être modifiées ou révoquées.

#### Art. 48 Egalité de traitement des offrants par la société visée

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> La société visée doit respecter l'égalité de traitement entre les offrants; en particulier, elle doit fournir à tous les mêmes informations.

Mit dem klaren Entscheid des Bundesgerichts (BGE 133 II 232 ff.) i.S. SIG Holding AG hat die Zielgesellschaft die Anbieterin auch gegenüber potentiellen Konkurrenzanbieterinnen gleich zu behandeln.

<sup>2</sup> Une inégalité de traitement des offrants n'est admissible qu'avec l'accord de la Commission des OPA, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

<sup>2</sup> Une inégalité de traitement des offrants n'est admissible qu'avec l'accord préalable de la Commission, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

#### Art. 49 Offre concurrente

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> Une offre concurrente peut être publiée au plus tard le troisième jour de bourse précédant l'échéance de l'offre initiale.

<sup>1</sup> Une offre concurrente peut être publiée au moyen d'une annonce préalable ou d'un prospectus au plus tard le ~~troisième~~ troisième jour de bourse ~~précédant l'échéance~~ de l'offre initiale avant l'ouverture de la bourse.

Die Veröffentlichung der Voranmeldung genügt zur Fristwahrung. Die Veröffentlichung hat analog Art. 6 zu erfolgen. Die Frist des konkurrierenden Angebots ist analog zur Angebotsänderung festgesetzt.

Das konkurrierende Angebot muss spätestens am letzten Börsentag des vorhergehenden Angebots vor Börsenbeginn veröffentlicht werden.

Ein konkurrierendes Angebot soll nicht aus Zeitmangel verunmöglicht werden, weshalb die Voranmeldung zur Fristwahrung in Abs. 1 genügt. Da ein Angebot aber nicht über Gebühr in die Länge gezogen werden soll, hat der konkurrierende Anbieter innert 5 Börsentagen den Angebotsprospekt zu veröffentlichen.

Vgl. Bemerkungen zu Art. 14 Abs. 2.

<sup>2</sup> Si la Commission des OPA envisage de supprimer ou de réduire le délai de carence (art. 14, 2<sup>e</sup> al.), elle tient compte des intérêts des autres offrants.

<sup>2</sup> Si l'offre concurrente fait l'objet d'une annonce préalable, son prospectus doit être publié au plus tard dans les cinq jours de bourse. La Commission peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

<sup>2</sup> (abrogé)

<sup>3</sup> L'offre concurrente est ouverte aussi longtemps que l'offre initiale, mais au minimum dix jours de bourse.

#### Art. 50 Effets de l'offre concurrente sur l'offre initiale

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente.

#### Art. 50 Effets ~~de l'offre concurrente sur l'offre initiale~~

<sup>1</sup> Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente. Réciproquement, si l'offre initiale échoit après l'offre concurrente, cette dernière est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre initiale.

Beispiel: Übernahme der Bank Linth (Glarner Kantonbank als vorhergehendes Angebot und LLB als konkurrierendes Angebot).

<sup>2</sup> Lorsqu'une offre concurrente est publiée, les destinataires peuvent révoquer leur acceptation de l'offre initiale jusqu'à son échéance.

<sup>3</sup> L'offre initiale peut être révoquée ou modifiée aux conditions de l'article 51. Elle ne peut plus être prolongée volontairement.

<sup>3</sup> L'offre initiale peut être ~~révoquée ou~~ modifiée aux conditions de l'article 51. ~~Elle ne peut plus être prolongée volontairement.~~ L'offre initiale ainsi que l'offre concurrente ne peuvent être prolongées qu'avec l'accord préalable de la Commission.

Eine Widerrufsmöglichkeit ist nicht gerechtfertigt (vgl. Empfehlung II vom 11. Juni 2003 in Sachen Centerpulse AG, E. 4). Eine Verlängerung der Angebotsfrist muss durch die UEK bewilligt werden, damit verhindert wird, dass die Angebote übermässig lange dauern. Dies muss für das vorhergehende Angebot als auch für das konkurrierende gelten (vgl. Übernahme von SIG Holding AG).

#### Art. 51 Révocation ou modification de l'offre initiale

#### Art. 51 Modification de l'offre initiale et de l'offre concurrente

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> L'offre initiale peut être révoquée ou modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'article 50, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>1</sup> ~~L'offre initiale~~ Une offre peut être ~~révoquée ou~~ modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'article 50, 1<sup>er</sup> alinéa.

(vgl. Begründung zu Art. 50 Abs. 3).

Diese Bestimmung gilt für das vorhergehende als auch für das konkurrierende Angebot.

<sup>2</sup> La modification de l'offre initiale est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre, à l'exception du délai de carence qui est réduit à trois jours de bourse.

<sup>2</sup> La modification ~~de l'offre initiale de l'~~ d'une offre est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre, ~~à l'exception du délai de carence qui est réduit à trois jours de bourse.~~

Diese Bestimmung gilt für das vorhergehende als auch für das konkurrierende Angebot.

Die Karenzfrist muss hier ebenfalls 10 Börsentage ab Veröffentlichung des Angebots betragen, damit die UEK ihre Verfügung zur Änderung erlassen kann und die Anfechtungsfrist abgelaufen ist, bevor das geänderte Angebot laufen kann.

<sup>3</sup> L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. Elle ne peut être prolongée volontairement.

<sup>3</sup> L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. ~~Elle ne peut être prolongée volontairement.~~ Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable de la Commission.

### Chapitre 11: Procédure

#### Art. 52 Délégations

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

(Art. 23 ~~al. 1er, 4e et 5e al.,~~ 28 let. g, LBVM)

Art. 23 Abs. 4 nBEHG beinhaltet die jährliche Berichterstattung der UEK an die FINMA, weshalb der entsprechende Verweis hier sowie bei den folgenden Artikeln zu streichen ist. Art. 28 lit. g nBEHG sieht vor, dass die UEK Bestimmungen über ihr Verfahren erlassen kann. Dieser Verweis ist daher bei allen Artikeln, welche das Verfahren betreffen, einzufügen.

<sup>1</sup> L'examen de chaque offre est assuré par une délégation de la Commission des OPA, composée en principe de trois membres. La délégation agit au nom de la Commission des OPA.

<sup>1</sup> ~~L'examen de chaque offre est assuré~~ Les décisions de la Commission sont prises par une délégation, de la Commission des OPA, composée en principe de trois membres. La délégation agit au nom de la Commission.

Der erste Satz dieses Absatzes ist weiter zu fassen, da die UEK neben den Angeboten auch Gesuche um eine Ausnahme von der Angebotspflicht (vgl. Art. 32 Abs. 2 nBEHG ) sowie das (Nicht-)Bestehen einer solchen prüft.

<sup>2</sup> Le président de la Commission des OPA nomme une délégation dès qu'une offre (ou un projet d'offre) est soumise à la Commission des OPA. Il désigne le président de la délégation et éventuellement un vice-président. Il peut nommer un ou deux membres suppléants.

<sup>3</sup> Le président de la délégation a le pouvoir de représenter la Commission des OPA pour l'offre examinée.

<sup>4</sup> La délégation peut en tout temps consulter la Commission des OPA sur certains problèmes particuliers.

~~<sup>2</sup> Le président de la Commission nomme une la délégation dès qu'une offre (ou un projet d'offre) est soumise à la Commission des OPA et désigne le président de la délégation et éventuellement son remplaçant. Le président de la Commission ou le président de la délégation peut nommer un ou deux membres suppléants.~~

~~<sup>3</sup> Le président de la délégation a le pouvoir de représenter la Commission des OPA pour l'offre examinée. La délégation prend les décisions dans la procédure dont elle est saisie.~~

Die jetzige Fassung gilt nur für das klassische Angebot. Ein Fall, der von Amtes wegen verfolgt wird oder z.B. bei dem eine Ausnahme (Art. 32 Abs. 2 nBEHG) erteilt wird, ist nicht erfasst. Lässt man die zeitliche Komponente weg, deckt dieser Absatz alle Fälle ab.

Die Aufgabenverteilung in der Kommission wird auch in der künftigen R-UEK geregelt.

### Art. 53 Secrétariat

(Art. 23 al. 1 et 28 let. g, LBVM)

<sup>1</sup> La Commission dispose d'un secrétariat permanent.

<sup>2</sup> Le secrétariat prépare les affaires de la Commission, formule des propositions et met en œuvre ses décisions. Il correspond directement avec les parties impliquées, les tiers et les autorités.

<sup>3</sup> La Commission peut confier des autres tâches au secrétariat.

Das Sekretariat der UEK wird erstmals im R-UEK erwähnt (Art. 5 Abs. 2 R-UEK). Es ist eine der EBK und Weko entsprechende Regelung des Sekretariats auf Verordnungsstufe vorzunehmen.

Wird das Sekretariat in die UEV aufgenommen, sind auch dessen Aufgaben zu umschreiben. Dieser Absatz ist an Art. 23 KG angelehnt.

Gemäss heutiger Praxis ist insbesondere an das Meldeverfahren bei den Aktienrückkäufen zu denken, welche das Sekretariat selbstständig erledigt.

### Pro memoria art. 57 al. 1 OOPA (en tant que tel abrogé):

<sup>1</sup> Toute personne intéressée peut demander à la Commission des OPA des renseignements sur l'interprétation des dispositions de la loi et de l'ordonnance relatives aux offres publiques d'acquisition, en donnant des précisions utiles sur le cas d'espèce pour lequel ces renseignements sont demandés.

~~<sup>4</sup> Toute personne intéressée peut demander à la Commission des OPA Le secrétariat peut donner des renseignements sur l'interprétation des dispositions de la loi et de l'ordonnances relatives en matière aux d'offres publiques d'acquisition en donnant des précisions utiles sur le cas d'espèce pour lequel ces renseignements sont demandés lorsqu'un état de fait suffisamment détaillé lui est présenté et que l'existence d'un intérêt légitime à obtenir ces renseignements est démontrée.~~

<sup>5</sup> Les renseignements du secrétariat ne lient pas la Commission.

Präsidiale Auskünfte sind nicht mehr möglich (vgl. Kommentar zu Art. 57 Abs. 2 UEV-UEK), aber Auskünfte seitens der UEK sollten weiterhin möglich sein. Da die Erteilung von Auskünften eine typische Aufgabe des Sekretariats der UEK ist, ist dies in angepasster Form im neuen Artikel über das Sekretariat aufzunehmen.

Der Klarheit halber ist ausdrücklich festzuhalten, dass Auskünfte des Sekretariats – wie bis anhin – unverbindlich sind.

### Art. 53 Parties

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

<sup>1</sup> L'offrant, les personnes qui agissent de concert avec lui (art. 11) et la société visée sont parties à la procédure.

### Art. 53~~4~~ Parties

(Art. 23 al. 1er, ~~4e~~ et 5e al., 28 let. g, 33b al. 2 et 3, LBVM)

Dieser Absatz entspricht Art. 33b Abs. 2 nBEHG und ist daher zu belassen.



<sup>2</sup> En cas de pluralité d'offres, chaque offrant est partie à la procédure.

<sup>3</sup> Les parties peuvent être représentées ou accompagnées par des mandataires de leur choix.

~~<sup>3</sup> Les parties peuvent être représentées ou accompagnées par des mandataires de leur choix. L'actionnaire qui prouve détenir 2% au moins des droits de vote de la société visée, qu'il puisse ou non les exercer, et qui en fait la requête à la Commission participe à la procédure en qualité de partie.~~

Art. 11 Abs. 1 VwVG regle la représentation, so dass dieser Absatz ersatzlos zu streichen ist.

Als neuer Abs. 2 ist die Parteistellung der Aktionäre mit mindestens 2% der Stimmrechte an der Zielgesellschaft („Aktionäre mit mindestens 2%“) festzuhalten und der Wortlaut von Art. 33b Abs. 3 nBEHG zu wiederholen.

#### Art. 54 Intervention

(abrogé)

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

(abrogé)

<sup>1</sup> Toute personne qui fait valoir un intérêt légitime direct peut intervenir dans la procédure et émettre des objections.

(abrogé)

Aufgrund des erweiterten Parteibegriffs von Art. 33b Abs. 2 nBEHG ist der ganze Artikel aufzuheben.

Festzuhalten ist, dass die Parteistellung stark ausgedehnt wird. Wird jetzt bei Aktionären mit mindestens 5% der Stimmrechte an der Zielgesellschaft ein berechtigtes Interesse vermutet und ihnen demnach Intervenientenstellung zugestanden, werden zukünftig Aktionäre bereits mit mindestens 2% Parteistellung haben, wenn sie diese bei der UEK beanspruchen.

Die Botschaft betont, dass es die Verfahren übermässig belasten würde, wenn jedem Aktionär Parteistellung und dementsprechend das Beschwerderecht zukäme (vgl. Botschaft FINMAG, Separatdruck, S. 2906). Es stünde im Widerspruch zum neuen Parteibegriff, die Intervention von Aktionären mit einer Beteiligung von weniger als 2% zuzulassen.

<sup>2</sup> Ont notamment un intérêt légitime direct les personnes visées à l'article 38.

(abrogé)

<sup>3</sup> Les intervenants s'expriment en principe uniquement par écrit et sur la base des documents publics. S'ils font valoir un intérêt légitime à la consultation d'autres pièces du dossier, la Commission des OPA tranche en tenant compte de tous les interest en cause.

(abrogé)

#### Art. 55 Principes de procédure

Die jetzige Fassung von Art. 59 f. UEV-UEK sind in VwVG-angepasster Form an dieser Stelle zu integrieren..

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

(Art. 23 al. 1<sup>er</sup>, ~~4e~~ et 5e, 28 let. g, 33b al. 4 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> La procédure respecte l'égalité de traitement et le droit d'être entendu; les modalités du droit d'être entendu sont fixées par la délégation, en tenant compte des principes dégagés par la jurispru-

(abrogé)

Der Anspruch auf rechtliches Gehör ist für den Erlass von Verfügungen in Art. 29 VwVG festgelegt und somit nicht explizit zu erwähnen. Der UEK verbleibt kein Spielraum, die Einzelheiten

## Projet de révision de l'Ordonnance sur les OPA

Etat le 5 juin 2008, page 34/47

dence et de tous les intérêts en cause.

<sup>2</sup> La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les recommandations doivent être édictées.

### [Pro memoria art. 59 al. 1 OOPA:

<sup>1</sup> Dans les cas simples, la procédure est écrite, sans séance avec les parties.]

<sup>3</sup> La délégation informe les parties des règles de procédure qu'elle applique dans le cas particulier.

### [Pro memoria art. 60 al. 1 et 5 OOPA:

<sup>1</sup> La délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance.

<sup>5</sup> Un procès-verbal de la séance est établi et envoyé aux participants.]

<sup>5</sup> La loi fédérale sur la procédure administratives n'est pas applicable.

<sup>4</sup> Les recommandations sont brièvement motivées; elles sont notifiées aux parties, en principe par télécopie.

<sup>1</sup> La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les ~~recommandations~~ décisions ~~doivent être~~ sont édictées.

<sup>1</sup> ~~Dans les cas simples, la procédure est écrite, sans séance avec les parties.~~ En principe, la procédure est écrite.

<sup>3</sup> La délégation ou le président de la Commission informe les parties ~~des règles~~ sur le déroulement de la procédure ~~qu'elle applique dans le cas particulier.~~

<sup>4</sup> Le ~~délégation~~ président de la Commission ou de la délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance. Un procès-verbal de la séance est établi et envoyé aux participants.

<sup>5</sup> Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la Commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

<sup>6</sup> Les ~~recommandations~~ décisions sont en principe ~~brièvement motivées; elles sont~~ notifiées aux parties, en principe par télécopie ou par voie électronique.

dieses Anspruchs festzulegen. Dieser Absatz ist daher ersatzlos zu streichen.

Wird zu Absatz 1 von Art. 55.

Gemäss Botschaft zu Art. 28 lit. g nBEHG kann die UEK „im Interesse einer speditiven Verfahrensführung spezielle Bestimmungen vor allem technischer Natur vorsehen, damit es nicht zu Blockierungen oder untragbaren Verzögerungen der regelmässig unter grossem Zeitdruck zu behandelnden Übernahmeverfahren kommt.“ Die Einräumung sehr kurzer Fristen für Stellungnahmen der Parteien ist ausdrücklich als Beispiel technischer Natur aufgeführt (vgl. Botschaft FINMAG, Sonderdruck, S. 2904) und für das Verfahren vor der UEK von grosser Bedeutung.

Verwaltungs- und Verwaltungsjustizverfahren werden im Allgemeinen schriftlich durchgeführt (THOMAS MERKLI/ARTHUR AESCHLIMANN/RUTH HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, Bern 1997, N 1 zu Art. 31). Dies gilt auch für das Verfahren vor der UEK. Mündliche Verfahren oder Verhandlungen mit den Parteien sind die Ausnahme. Die aus der EMRK abgeleiteten Verfahrensprinzipien, die für bestimmte Abschnitte die Mündlichkeit und Öffentlichkeit des Verfahrens gewährleisten, gelten nur für Verfahren vor richterlichen Behörden im Sinne von Art. 6 Ziff. 1 EMRK. Der Grundsatz des schriftlichen Verfahrens ist festzuhalten.

Eigentlich richtet sich das Verfahren nach dem VwVG, Art. 33b nBEHG und der UEV-UEK. Demnach wäre dieser Artikel aufzuheben. Es ist jedoch sinnvoll, diesen Absatz als Auffangbestimmung zu belassen, falls es nötig ist, das Verfahren in einem Einzelfall besonders zu strukturieren (z.B. Konkurrenzangebot).

Im Prinzip ist durch Vorschlag Art. 55 Abs. 2 UEV abgedeckt, dass auch eine Parteiverhandlung durchgeführt wird. Nichtsdestotrotz ist ein solches Vorgehen explizit vorzusehen. Es ist sinnvoll, die Regelung der Protokollpflicht (Art. 60 Abs. 5 UEV-UEK) beizubehalten, da sich eine solche nur aus analoger Anwendung von BZP 7 Abs. 1 BZP ergibt.

Bisheriger Abs. 5: Dieser Absatz ist ersatzlos zu streichen (vgl. Art. 33b Abs. 1 nBEHG).

Abs. 5neu: Der Grundsatz von Art. 33b Abs. 5 nBEHG ist zu wiederholen.

Wird zu Abs. 6 von Art. 55. Die Verpflichtung, die Verfügungen zu begründen, ist explizit in Art. 35 Abs. 1 VwVG festgehalten und nicht mehr explizit zu erwähnen.

Mit Telefax können Verwaltungsakte nicht rechtswirksam eröffnet werden, ausser eine gültige Unterschrift sei ausnahmsweise entbehrlich. Der Fristenlauf für prozessuale Vorkehren wird daher erst durch die nachfolgende formgenügeliche, grundsätzlich postalische Zustellung des Verwaltungsaktes ausgelöst (THOMAS MERKLI/ARTHUR AESCHLIMANN/RUTH HERZOG, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Bern 1997, Rz 6 zu Art. 44). Dies ist für das – von kurzen Fristen geprägte – Übernahmeverfahren unbefriedigend. Art. 28 lit. g nBEHG ermächtigt die UEK ausdrücklich, zusätzliche Bestimmungen über ihr Verfahren aufzustellen und somit auch die Art der Zustellung von Verfügungen zu regeln (vgl. Botschaft FINMAG, Sonderdruck, S. 2904). In Zukunft können Verfügungen sogar auf elektronischem Weg gültig eröffnet werden (vgl. Art. 34 Abs. 1<sup>bis</sup> nVwVG). Auch dies ist in der UEV ausdrücklich festzuhalten.

Zudem wird die Möglichkeit, Rechtsschriften durch Telefax einzureichen, in Art. 33b Abs. 5 nBEHG ausdrücklich den Parteien zugestanden. Dies muss auch für die Behörde möglich sein.

Der wichtige Grundsatz von Art. 33b Abs. 4 nBEHG ist zu wiederholen.

Vgl. bisheriger Art. 56 Abs. 1

<sup>7</sup> Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la Commission.

<sup>8</sup> Les délibérations de la Commission et de ses délégations ne sont ouvertes ni au public ni aux parties.

**Art. 56** Confidentialité; langues

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

<sup>1</sup> La Commission des OPA traite de manière secrète les offres qui lui sont soumises avant publication et les informations qu'elle reçoit dans ce cadre. Ses délibérations sont secrètes.

<sup>2</sup> Les langues de travail de la Commission des OPA sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

**Art. 56** ~~Confidentialité; langues~~ Secret de fonction

(Art. 23 ~~al. 1er, 4e~~ et 5e, 28 let. g, LBVM)

La Commission ~~des OPA traite de manière secrète les offres qui lui sont soumises avant publication et les informations qu'elle reçoit dans ce cadre.~~ et ses collaborateurs sont tenus au secret de fonction. Ses délibérations sont secrètes.

(abrogé)

Die Geheimhaltung und die Sprachen sind thematisch verschieden und daher in zwei separaten Artikeln zu regeln (vgl. Vorschlag Art. 58 UEV).

In Anlehnung an Art. 25 Abs. 1 KG ist das Amtsgeheimnis auf Verordnungsstufe zu regeln. Momentan ist dies nur im Reglement vorgesehen (vgl. Art. 15 Abs. 1 R-UEK). Sowohl die Übernahmekommission als auch deren Mitarbeiter sind an das Amtsgeheimnis gebunden. Die Beratungen werden neu in Art. 55 Abs. 8 UEV geregelt.

Vgl. Vorschlag Art. 58 Abs. 1..

**Art. 57** Publications

(Art. 23 al. 1 et 5, 28 let. g, LBVM)

Da ein eigener Artikel über die Veröffentlichungen der UEK eingeführt wird, ist es sinnvoll, die entsprechenden Bestimmungen

**Pro memoria art. 3 al. 4 OOPA:**

La Commission des OPA publie sa pratique.

<sup>1</sup> La Commission publie sa pratique.

des Reglements zu integrieren.

**Pro memoria art. 3 al. 1 R-COPA:**

La Commission des OPA publie, en accord avec la Commission des banques, les textes applicables aux offres publiques d'acquisition et à l'obligation de déclarer des participations ainsi que les décisions et recommandations importantes en la matière.

**Pro memoria art. 2 al. 4 R-COPA:**

La Commission des OPA peut émettre des circulaires et des avis, aux fins notamment de renseigner les personnes intéressées sur sa pratique.

<sup>2</sup> ~~La Commission des OPA~~ Elle peut émettre des circulaires et des avis ~~aux fins notamment de renseigner les personnes intéressées sur sa pratique.~~

Verankerung insb. von Mitteilungen in der Verordnung.

**Art. 58 Langues**

(Art. 23 al. 1 et 5, 28 let. g, LBVM)

**Pro memoria art. 56 al. 2 OOPA:**

Les langues de travail de la Commission des OPA sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

<sup>1</sup> Les langues de travail de la Commission sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

Auch dieser Absatz ist von Art. 28 lit. g nBEHG abgedeckt. Als Beispiel zu Art. 28 lit. g nBEHG wird in der Botschaft explizit die Regelung der *Arbeitssprache* in Mehrparteienverfahren erwähnt (vgl. Botschaft FINMAG, Sonderdruck, S. 2904).

Aufgrund Art. 33a Abs. 3 nVwVG könnte auf eine Übersetzung eines englischen Dokuments nur mit dem Einverständnis der anderen Partei verzichtet werden. Wird Englisch auch als Arbeitssprache definiert, kann die andere Partei keine Übersetzung mehr verlangen.

<sup>2</sup> En principe, les décisions sont rédigées dans la langue du siège suisse de la société visée.

Art. 33a Abs. 1 nVwVG sieht vor, dass das Verfahren in einer der vier Amtssprachen geführt wird, i.d.R. in der Sprache, in der die Parteien ihre Begehren gestellt haben oder stellen würden. Hier sollte die Praxis der UEK festgehalten werden, wonach die Empfehlungen bzw. künftig die Verfügungen i.d.R. in der Sprache der Zielgesellschaft erlassen werden. Eine solche Regelung ist angesichts von Art. 28 lit. g nBEHG zulässig. Mit dieser Formulierung ist zudem sichergestellt, dass die Verfügungen in einer Landessprache ergehen.

**Art. 59 Délais**

<sup>1</sup> L'article 8a OBVM-FINMA s'applique à la computation des délais

Das VwVG regelt den Fristenlauf grundsätzlich (Art. 20 ff. VwVG), für Übernahmeverfahren gibt es aber einige Besonderheiten zu beachten (z.B. Börsentage etc.).

<sup>2</sup> Un délai est respecté si l'acte exigé est effectué le dernier jour du délai avant 24.00 heures, heure suisse.

<sup>3</sup> Un délai est respecté si l'écrit exigé parvient à la Commission par téléfax ou par voie électronique le dernier jour du délai avant 24.00 heures (article 33b alinéa 5 de la loi), heure suisse.

Das VwVG sieht keine Fristenregelung für Börsentage, Wochen oder Monate vor. Damit eine einheitliche Fristberechnung möglich ist, ist eine Regelung festzulegen. Der Fristenlauf wird nun neu durch Art. 8a BEHV-FINMA geregelt.

Faxeingaben von Seiten der Parteien sind grundsätzlich möglich. Solange z.B. das Fax vor 24.00 Uhr bei der UEK eintrifft, eine Mitteilung veröffentlicht oder zugestellt (an Bloomberg etc.) ist, gilt die Frist als eingehalten. Die Einhaltung soll auch gelten, wenn die UEK vor 24.00 Uhr Handlungen vornimmt.

**Art. 57 Renseignements**

(abrogé)

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

(abrogé)

**Vorbemerkungen**

Konsequenzen des neuen Parteibegriffs (Art. 33c Abs. 3 nBEHG):

Im Zusammenhang mit den Auskünften gemäss Art. 57 UEV-UEK stellt sich vorab die Frage, was für Folgen der neue Parteibegriff hat. Im jetzigen Verfahren reicht es aus, dass die Anbieterin und die Zielgesellschaft angehört werden, da nur diese Parteilstellung haben; andere Aktionäre werden nur angehört, sofern sie die Intervenientenstellung geltend machen können. Nimmt die Zielgesellschaft am Verfahren teil, kann eine Empfehlung vor Veröffentlichung des Angebots erlassen werden.

Mit der Einräumung der Parteilstellung an die Minderheitsaktionäre stellt sich die Frage, ob die UEK eine Verfügung vor Veröffentlichung des Angebots erlassen kann, ohne das rechtliche Gehör dieser potentiellen Parteien zu verletzen. Dies gilt auch für die Erteilung einer Auskunft. Art. 30 Abs. 1 VwVG sieht nämlich als Grundsatz vor, dass die Behörde die Parteien anhört, bevor sie verfügt. Gemäss Art. 30 Abs. 2 lit. b VwVG braucht eine Behörde die Parteien vor Erlass einer Verfügung jedoch nicht anzuhören, wenn die Verfügung durch Einsprache anfechtbar ist. Die Einsprache, nach Erlass der Verfügung der UEK, stellt nachträglich das rechtliche Gehör sicher. Wäre ein solches Verfahren nicht vorgesehen, könnten Minderheitsaktionäre ihre Parteirechte vor der UEK nicht wahrnehmen, da sie vor Veröffentlichung eines Angebots in den meisten Fällen keine Kenntnis davon haben. Dies würde dazu führen, dass eine Verfügung von einer – auf der Stufe der UEK nicht beteiligten Partei – bei der FINMA angefochten werden könnte.

|  |                  |  |
|--|------------------|--|
|  |                  | <p>Die vorgängige Prüfung der Angebote durch die UEK ist eine langjährige und erfolgreiche Praxis der UEK. Eine intensive Vorbesprechung des Angebotsprospekts sowie der Fairness Opinion stellt eine gute Qualität dieser Dokumente sicher. Zudem hat dieses Vorgehen den Vorteil, dass i.d.R. keine abschlägigen Empfehlungen erfolgen und diese entsprechend kurz gehalten werden können.</p> <p>Fazit: Es ist ein Einspracheverfahren vorzusehen (vgl. Vorschlag Art. 64 UEV).</p>   |
| <p><sup>1</sup> Toute personne intéressée peut demander à la Commission des OPA des renseignements sur l'interprétation des dispositions de la loi et de l'ordonnance relatives aux offres publiques d'acquisition, en donnant des précisions utiles sur le cas d'espèce pour lequel ces renseignements sont demandés.</p> | <p>(abrogé)</p>  | <p>Die Erteilung von Auskünften ist eine typische Aufgabe des Sekretariats. Da das Sekretariat in Vorschlag Art. 53 UEV geregelt ist, ist dieser Absatz dort einzufügen (vgl. Vorschlag Art. 53 Abs. 4 UEV).</p>   |
| <p><sup>2</sup> Les réponses du président de la Commission des OPA ne lient pas la Commission des OPA. Si le requérant justifie d'un intérêt légitime à obtenir une réponse qui lie la Commission des OPA, le président nomme une délégation.</p>  | <p>(abrogé)</p>  | <p>Präsidialauskünfte sind künftig infolge des Systemwechsels nicht mehr möglich.</p>  |
| <p><b>Art. 58</b> Soumission préalable</p>   | <p>(déplacé)</p> |  |
| <p>(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)</p>  | <p>(déplacé)</p> | <p>Dieser Artikel ist zu streichen, da diese Möglichkeit in Vorschlag und Kommentar zu Art. 60 UEV vorgesehen ist.</p>   |
| <p>L'offrant peut soumettre le projet d'annonce préalable ou de prospectus et, le cas échéant, le projet de résumé de l'offre, à l'examen d'une délégation avant leur publication.</p>   | <p>(déplacé)</p> |  |
| <p><b>Art. 59</b> Procédure écrite</p>   | <p>(abrogé)</p>  |  |
| <p>(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)</p>  | <p>(abrogé)</p>  | <p>Der Grundsatz der Schriftlichkeit sowie die Möglichkeit mündlicher Verhandlungen sind zu belassen, systematisch aber in Vorschlag Art. 55 UEV zu integrieren.</p>   |
| <p><sup>1</sup> Dans les cas simples, la procédure est écrite, sans séance avec les parties.</p>   | <p>(abrogé)</p>  | <p>Verwaltungs- und Verwaltungsjustizverfahren werden im Allgemeinen schriftlich durchgeführt (THOMAS MERKLI/ARTHUR AESCHLIMANN/RUTH HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, Bern 1997, N 1 zu Art. 31). Dies gilt auch für das Verfahren vor der UEK. Mündliche Verfahren oder Verhandlungen mit den Parteien sind die Ausnahme. Die aus der EMRK abgeleiteten Verfahrensprinzipien, die für bestimmte Abschnitte die Mündlichkeit und Öffentlichkeit des Verfahrens gewährleisten, gelten nur für Verfahren vor richterlichen Behörden im Sinne von Art. 6 Ziff. 1 EMRK.</p> |

## Projet de révision de l'Ordonnance sur les OPA

Etat le 5 juin 2008, page 39/47

|   |          |  |
|---|----------|--|
| <sup>2</sup> La délégation peut inviter les parties à fournir des documents ou des informations complémentaires. Dans tous les cas, les parties ont la possibilité de présenter leurs observations sur les questions pertinentes.   | (abrogé) | Erster Satz: Ist infolge Art. 12 VwVG (Feststellung des Sachverhalts) und Art.13 VwVG (Mitwirkung der Parteien) überflüssig und daher aufzuheben.<br><br>Zweiter Satz: ergibt sich aus dem Anspruch auf rechtliches Gehör und ist nicht mehr explizit zu erwähnen.   |
| <sup>3</sup> Les communications d'une partie à la délégation doivent en principe être adressées à toutes les parties. Cependant, la délégation peut entendre séparément les parties et recevoir des pièces à titre confidentiel; les éléments sur lesquels une recommandation est fondée doivent être communiqués à toutes les parties. | (abrogé) | Erster Satz: ergibt sich bereits aus dem Anspruch auf rechtliches Gehör bzw. Akteneinsicht (Art. 26 VwVG, der auch für Eingaben der Parteien gilt) und kann daher aufgehoben werden.<br><br>Zweiter Satz, 1. Teilsatz: ist von Art. 26 VwVG (Akteneinsicht) und 27 (Ausnahmen) abgedeckt und daher überflüssig.<br><br>Zweiter Satz, 2. Teilsatz: Diese Bestimmung ist in den Ausnahmen zum Akteneinsichtsrecht vorgesehen (vgl. Art. 27 VwVG) und kann daher aufgehoben werden.<br><br>Dritter Satz: ergibt sich aus dem Anspruch auf rechtliches Gehör und ist daher aufzuheben (vgl. auch Art. 28 VwVG hinsichtlich Abstellen auf Akten, bei denen die Einsichtnahme verweigert wurde).<br><br>Vgl. Kommentar zu Art. 28 Abs. 3 UEV.<br><br>Der Bericht, den die Prüfstelle zuhanden der UEK erlässt, ist Bestandteil der Akten, in welche die Parteien Einsicht nehmen können. Aus diesem Grund ist nicht explizit zu erwähnen, dass die Parteien darüber informiert werden. |
| <sup>4</sup> La délégation peut demander à l'organe de contrôle de l'offre de procéder à des contrôles particuliers et de lui adresser un rapport spécial. Elle en informe les parties.   | (abrogé) |  |
| <b>Art. 60</b> Séance avec les parties  | (abrogé) |  |
| (art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)  | (abrogé) | Im Übernahmeverfahren gilt der Grundsatz des schriftlichen Verfahrens (vgl. Vorschlag Art. 55 Abs. 2 UEV-UEK). Das VwVG schliesst eine mündliche Verhandlung mit den Parteien nicht aus, die Parteien haben aber keinen Anspruch darauf. Dies muss daher nicht explizit erwähnt werden.  |
| <sup>1</sup> La délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance.  | (abrogé) |  |
| <sup>2</sup> Les parties adressent leurs communications à la délégation par écrit, dans les délais fixés par celle-ci.  | (abrogé) | Ist durch Art. 13 VwVG (Mitwirkung der Parteien) abgedeckt. Ferner wird den Parteien in den verfahrensleitenden Anordnungen Frist zur Stellungnahme angesetzt.   |
| <sup>3</sup> L'article 59, 3 <sup>e</sup> alinéa, s'applique aussi à la séance avec les parties.  | (abrogé) | Eine mündliche Anhörung einer Partei unter Ausschluss der Gegenpartei würde dem Anspruch auf rechtliches Gehör widersprechen. Der Gegenpartei muss Gelegenheit geboten werden, in Kenntnis der Anhörung Stellung zu nehmen (Art. 31 VwVG).   |

<sup>4</sup> En principe, il n'y a pas d'audition de témoins, ni d'expertise.

(abrogé)

Zeugeneinvernahmen können nach VwVG nur von ausdrücklich erwähnten Behörden angeordnet werden, z.B. neu auch von der FINMA (vgl. Art. 14 I lit. e nVwVG). Die jetzige Bestimmung stünde demnach im Widerspruch zum VwVG. Auskünfte von Drittpersonen können jedoch eingeholt werden (vgl. Art. 12 lit. c VwVG).

Gutachten von Sachverständigen können ebenfalls von der UEK eingeholt werden, sofern notwendig (vgl. Art. 12 lit. e VwVG).

<sup>5</sup> Un procès-verbal de la séance est établi et envoyé aux participants.

(abrogé)

**Art. 61** Participation de la société visée

**Art. 61** ~~Participation de la société visée~~ Examen préalable de l'offre

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

(Art. 23 ~~al. 1er 4e et 5e al.~~, 28 let. g. LBVM)

Die Mitwirkungspflicht der Parteien ist grundsätzlich in Art. 13 VwVG geregelt und muss daher nicht explizit erwähnt werden. Vielmehr ist das Verfahren betr. Prüfung eines Angebots mit (vgl. Vorschlag Art. 60 UEV) sowie ohne vorgängige Unterbreitung (vgl. Vorschlag Art. 61 UEV) der Angebotsdokumente an die UEK festzulegen.

<sup>1</sup> Si la délégation est saisie avant la publication de l'offre, l'offrant peut demander que la société visée participe à la procédure. Si celle-ci y participe, la délégation édicte une recommandation au sens de l'article 3.

~~<sup>1</sup> Si la délégation est saisie avant la publication de l'offre, l'offrant peut demander que la société visée participe à la procédure. Si celle-ci y participe, la délégation édicte une recommandation au sens de l'article 3.~~ <sup>1</sup> L'offrant peut soumettre à la Commission le projet d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour examen avant publication.

<sup>2</sup> Si l'offrant ne demande pas que la société visée participe à la procédure ou si celle-ci n'y participe pas, la délégation n'édicte qu'une recommandation provisoire. La procédure est rouverte après la publication de l'offre.

~~<sup>2</sup> Si l'offrant ne demande pas que la société visée participe à la procédure ou si celle-ci n'y participe pas, la délégation n'édicte qu'une recommandation provisoire. La procédure est rouverte après la publication de l'offre.~~ <sup>2</sup> La Commission ouvre une procédure et invite la société visée à prendre position. Après avoir entendu les parties, la Commission rend une décision selon l'article 3.

Der bisherige Absatz ist toter Buchstabe geblieben und hat in der Praxis bislang kaum eine Rolle gespielt. Unter VwVG ist es fraglich, ob eine Verfügung erlassen werden kann, ohne dass die Zielgesellschaft vorher angehört wird (vgl. Art. 30 VwVG). Dies käme einer „superprovisorischen Verfügung“ gleich, welche Art. 30 VwVG widersprechen würde. Zudem besteht weder für die Anbieterin noch für den Markt ein Interesse an einer superprovisorischen Verfügung, welche niemanden bindet.

Eine vorgängige Prüfung des Angebots durch die UEK setzt voraus, dass auch die Zielgesellschaft am Verfahren teilnimmt. Ist dies der Fall, wird die UEK vor Veröffentlichung des Angebots eine Verfügung erlassen.

Gegen die von der UEK erlassene Verfügung kann von den Aktionären mit einer Beteiligung von über 2% der Stimmrechte an der



<sup>3</sup> Si la délégation est saisie après la publication de l'offre, elle invite la société visée à participer à la procédure.

(abrogé)

Zielgesellschaft Einsprache nach Vorschlag Art. 64 UEV erhoben werden. Diejenigen Parteien, die bereits vor der Veröffentlichung der UEK-Verfügung am Verfahren teilgenommen haben, haben bei der FINMA Beschwerde zu erheben.

Die nachträgliche Prüfung des Angebots wird neu in Vorschlag Art. 61 UEV geregelt

#### Art. 61 Examen subséquent de l'offre

(Art. 23 al. 1 et 5, 28 let. g, LBVM)

<sup>1</sup> Si l'annonce préalable ou le prospectus est publié sans avoir été soumis à un examen préalable, la Commission ouvre une procédure et invite les parties à prendre position.

<sup>2</sup> La requête d'un actionnaire qui souhaite participer à la procédure (art. 54 al. 3) et la preuve de sa participation dans la société visée doivent parvenir à la Commission dans les quatre jours de bourse après la publication du prospectus. L'examen relatif à la participation minimale a lieu dans le cadre de la décision selon l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Après avoir entendu les parties, la Commission édicte une décision selon l'article 3.

Gegen die UEK-Verfügung kann nur Beschwerde an die FINMA nach Art. 33c nBEHG erhoben werden; sie unterliegt nicht der Einsprache nach Vorschlag Art. 64 UEV.

#### Art. 62 Procédure relative à l'obligation de présenter une offre

(Art. 28 let. g, 32 al. 2, LBVM, art. 34 OBVM-FINMA)

Verfahren bei Gewähren einer Ausnahme von der Angebotspflicht und bei Feststellung des Nichtbestehens der Angebotspflicht. Art. 32 Abs. 2 nBEHG erteilt der UEK die Kompetenz zur Gewährung von Ausnahmen von der Angebotspflicht in berechtigten Fällen. Konsequenterweise ist auch das Verfahren in Anlehnung an Art. 35 BEHV-EBK neu in der UEV zu regeln.

Übernimmt man das heute geltende System, wonach alle Aktionäre eine anfechtbare Verfügung von der EBK verlangen können, würde dies zu einem Widerspruch mit dem neuen Parteibegriff von Art. 33b Abs. 3 nBEHG führen, der davon ausgeht, dass nur den Aktionären mit Parteistellung das Beschwerderecht zukommt (vgl. Botschaft FINMAG, Sonderdruck, S. 2906). Demnach können nur die Parteien nach Art. 33b Abs. 3 nBEHG am Verfahren vor der UEK teilnehmen und die Verfügung der UEK auch an die FINMA weiterziehen. Um die Teilnahme der Minderheitsaktionäre vor der UEK sicherzustellen, ist auch das Einspracheverfahren vorzusehen.

### Pro memoria art. 35 OBVM-CFB:

<sup>1</sup> Les requêtes relatives à l'obligation de présenter une offre ou à l'octroi de conditions et dérogations particulières doivent être adressées à la Commission des offres publiques d'acquisition.

### Pro memoria Art. 35 OBVM-CFB:

<sup>2</sup> La Commission des offres publiques d'acquisition invite la société visée à prendre position et édicte une recommandation. Celle-ci doit être motivée et communiquée au requérant, aux autres parties et à la Commission des banques.

### Pro memoria art. 35 OBVM-CFB:

<sup>2bis</sup> Si la Commission des offres publiques d'acquisition constate l'absence d'une obligation de présenter une offre ou est d'avis qu'il convient d'octroyer une dérogation particulière, la société visée devra publier sa prise de position qui reprendra la teneur de l'art. 35, al. 2<sup>quater</sup>. L'art. 29, al. 1, de la loi est applicable par analogie.

### Pro memoria art. 35 OBVM-CFB:

<sup>2ter</sup> La constatation de l'absence d'une obligation de présenter une offre ou l'octroi d'une dérogation particulière est publié dans la FOOSC.

### Pro memoria art. 35 OBVM-CFB:

<sup>2quater</sup> Les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent demander dans les dix jours de bourse à la Commission des banques de rendre une décision. Le délai court dès le premier jour de bourse qui suit la publication dans la FOOSC.

<sup>3</sup> La Commission des banques rend une décision si:

- a. elle entend statuer elle-même sur le cas;
- b. le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation, ou si
- c. la Commission des offres publiques d'acquisition lui demande de rendre une décision.

<sup>1</sup> Lorsqu'une requête relative à l'obligation de présenter une offre ou à l'octroi de conditions et dérogations particulières est adressée à la Commission, celle-ci ouvre une procédure et invite les parties à déposer une prise de position.

<sup>2</sup> La Commission rend une décision selon l'art. 3.

<sup>3</sup> Si la Commission constate l'absence d'une obligation de présenter une offre ou octroie une dérogation particulière, elle fait obligation à la société visée de publier le rapport de son conseil d'administration.

<sup>4</sup> La publication reproduit l'art. 64 de la présente ordonnance.

<sup>5</sup> Le rapport doit être publié dans deux ou plusieurs journaux en allemand et en français, de manière à atteindre une diffusion nationale. Il est transmis à la Commission et aux fournisseurs d'informations financières. La Commission reproduit le rapport sur son site internet.

Die noch nicht beteiligten Aktionäre mit einer Beteiligung von über 2% der Stimmrechte an der Zielgesellschaft können gegen die UEK-Verfügung Einsprache nach Vorschlag Art. 64 UEV erheben.

Dieser Absatz kann in der geltenden Fassung von Art. 35 Abs. 2bis BEHV-EBK beibehalten werden.

Eine zusätzliche Veröffentlichung der Ausnahme im SHAB erübrigt sich, da der Verwaltungsratsbericht bereits in den Zeitungen veröffentlicht und den elektronischen Medien zugestellt wird und auf der Website der UEK aufgeschaltet wird. Durch die Veröffentlichung in den Zeitungen ist die Bekanntmachung einer Ausnahme gewährleistet.

Der Zeitpunkt der Veröffentlichung des Verwaltungsratsberichts wird in der Verfügung der UEK angeordnet.

<sup>4</sup> Si la Commission des banques veut statuer elle-même, elle le déclare:

a. dans les dix jours de bourse qui suivent la publication dans la FOSEC lorsqu'il s'agit d'une recommandation concernant une dérogation particulière ou l'existence d'une obligation de présenter une offre;

b. dans les cinq jours de bourse dans les autres cas.

<sup>5</sup> S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver par écrit, dans un délai de cinq jours de bourse, auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition. Celle-ci peut prolonger le délai. Le dossier doit être transmis à la Commission des banques.

<sup>6</sup> La Commission des offres publiques d'acquisition peut exiger pour l'examen des requêtes un dédommagement proportionné à l'ampleur des tâches à exécuter.

### Art. 63 Dénonciation

<sup>1</sup> Tout un chacun peut communiquer à la Commission un état de fait pertinent au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

<sup>2</sup> La Commission accuse réception de la dénonciation.

<sup>3</sup> Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie.

### Art. 64 Opposition

(Art. 23 al. 1 et 5, 28 let. g, LBVM)

Das in Vorschlag Art. 64 UEV vorgesehene Einspracheverfahren hat zwei Funktionen:

1. Rechtsmittelfunktion: Eine Einsprache gegen eine Verfügung, die im Verfahren nach Art. 60 (vorgängige Prüfung) ergeht, stellt nachträglich das rechtliche Gehör sicher, da aus Gründen der Verfahrensökonomie vor Erlass der Verfügung keine oder nur eine eingeschränkte Anhörung der Betroffenen stattgefunden hat (vgl. PIERRE TSCHANNEN/ULRICH ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2. A., Bern 2005, §30 Rz 49 f.). Die erste Verfügung wird durch den Einspracheentscheid, d.h. eine zweite Verfügung der UEK ersetzt.

2. Entscheidungshilfe: Werden die Dokumente der UEK nicht vorgängig zur Prüfung unterbreitet (Art. 61), muss der Aktionär mit 2% Einsprache gegen den veröffentlichten Angebotsprospekt erheben. Im Gegensatz zur vorgängigen Prüfung hat die Einsprache gegen den Angebotsprospekt die Funktion einer Entscheidungshilfe und soll

<sup>1</sup> Tout actionnaire qui détient au moins 2% des droits de vote, de la société visée, qu'il puisse ou non les exercer, et qui n'a pas participé à la procédure devant la Commission peut faire opposition.

<sup>2</sup> L'opposition à une décision rendue après examen préalable de l'offre (art. 60) doit parvenir à la Commission dans les quatre jours de bourse suivant la publication du prospectus.

<sup>3</sup> L'opposition à une décision relative à l'obligation de présenter une offre (art. 62) doit parvenir à la Commission dans les quatre jours de bourse suivant la publication du rapport du conseil d'administration.

<sup>4</sup> L'opposition est recevable lorsqu'elle parvient à la Commission dans le délai prescrit, qu'elle comporte une conclusion, une motivation sommaire et qu'elle est accompagnée de la preuve des droits de vote de son auteur.

<sup>5</sup> Si l'opposition est recevable, la Commission rend une nouvelle décision après avoir entendu les parties.

sicherstellen, dass der Anspruch auf rechtliches Gehör gewahrt wird (sog. Einspracheverfahren ohne Rechtsmittelfunktion; vgl. ULRICH ZIMMERLI/WALTER KÄLIN/REGINA KIENER, Grundlagen des öffentlichen Verfahrensrechts, Bern 1997, S. 32).

Das Einspracheverfahren ist nur für die Gewährung des rechtlichen Gehörs derjenigen Aktionäre mit mindestens 2%, welche am bisherigen Verfahren nicht teilnehmen konnten, vorzusehen. Die Anbieterin sowie die Zielgesellschaft, die bereits am Verfahren teilgenommen haben, haben die Möglichkeit zur Einsprache Stellung zu nehmen.

In einem Einspracheverfahren kann sich ein Aktionär mit mindestens 2%, der vorgängig nicht am UEK-Verfahren teilgenommen hat, nicht damit begnügen, nur Parteistellung zu beantragen, sondern er hat auch Einwendungen vorzubringen und ein schutzwürdiges Interesse an der Aufhebung oder Änderung der Verfügung bzw. Angebotsprospekts darzutun (vgl. Art. 48 lit. a VwVG analog). Somit kann er sich nicht darauf beschränken, zuerst die Parteistellung zu beanspruchen und erst danach Einwendungen vorzubringen. Auch verfahrenökonomisch ist es wenig sinnvoll, dass die UEK, nachdem die Aktionäre ihre Parteistellung beansprucht haben, eine Frist zur Einreichung der begründeten Einsprache ansetzt.

Es ist gerechtfertigt, den Aktionären, die Einsprache erheben wollen, dafür 5 Börsentage Zeit zu lassen, da sie diese innert derselben Frist auch begründen müssen. Dies steht im Einklang mit Art. 33c Abs. 2 nBEHG, der den Parteien ebenfalls 5 Börsentage einräumt, um eine begründete Beschwerde bei der FINMA einzureichen.

Mit der vorgeschlagenen Formulierung ist sichergestellt, dass das Empfangsprinzip gilt.

Vgl. Begründung zu Abs. 2 vorstehend.

Abschliessend ist festzuhalten, dass die UEK nach Anhörung der Parteien eine Verfügung erlässt. Diese kann von allen Parteien mittels Beschwerde bei der FINMA angefochten werden.

Pro memoria

**Art. 5** Rejet des recommandations

**Art. 65** Recours contre les décisions

(Art. 23 4<sup>e</sup> alinéa LBVM)

(Art. 33c LBVM)

Rechtssetzungstechnisch sind die Rechtsmittel am Schluss eines Gesetzes/Verordnung geregelt. Deshalb ist Art. 5 UEV-UEK an dieser Stelle gemäss Vorschlag einzufügen.

Das Beschwerdeverfahren vor der FINMA ist in Art. 33c nBEHG geregelt.

<sup>1</sup> Les parties peuvent rejeter une recommandation par un acte écrit qui doit parvenir à la Commission des OPA au plus tard cinq jours de bourse après réception de la recommandation. Ce délai peut être prolongé par la Commission des OPA.

~~<sup>1</sup> Les parties peuvent rejeter une recommandation par un acte écrit qui doit parvenir à la Commission des OPA au plus tard cinq jours de bourse après réception de la recommandation. Ce délai peut être prolongé par la Commission des OPA.~~ Les décisions de la Commission peuvent faire d'objet d'un recours à la FINMA en application de l'art. 33c LBVM.

Art. 5 UEV-UEK ist systematisch an dieser Stelle in angepasster Form einzufügen. Ein Verweis auf Art. 33c Abs. 1 nBEHG rechtfertigt sich, da das Beschwerdeverfahren vom VwVG abweicht.

Der letzte Satz von Art. 5 Abs. 1 UEV-UEK ist ersatzlos zu streichen, da neu Art. 22 Abs. 1 VwVG gilt, wonach eine gesetzliche Frist nicht erstreckt werden kann.

<sup>2</sup> Une recommandation non rejetée dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa est réputée acceptée par les parties.

(abrogé)

Dieser Absatz ist aufgrund der Verfügungskompetenz der UEK ersatzlos zu streichen. Der analoge Grundsatz für die Verfügungen (Eintritt der [formellen] Rechtskraft, sofern sie nicht angefochten werden) ist nicht explizit zu erwähnen.

<sup>3</sup> Lorsqu'une recommandation est rejetée, n'est pas exécutée dans le délai fixé ou lorsqu'une recommandation acceptée n'est pas respectée, la Commission des OPA transmet le dossier à la Commission des banques pour ouverture d'une procédure administrative.

(abrogé)

Dieser Absatz ist aufgrund der Verfügungskompetenz der UEK ersatzlos zu streichen.

<sup>4</sup> Lorsque le rejet ou le non respect d'une recommandation ne concerne qu'un point particulier, la Commission des OPA peut transmettre le dossier à la Commission des banques en lui proposant de prendre une décision sur ce point uniquement. Celle-ci peut néanmoins décider de se saisir de tout le dossier.

(abrogé)

Dieser Absatz ist aufgrund der Verfügungskompetenz der UEK ersatzlos zu streichen.

<sup>5</sup> En tout état de cause, la Commission des OPA peut être saisie à nouveau par une décision de renvoi de la Commission des banques.

(abrogé)

Dieser Absatz ist ersatzlos zu streichen: Nach Art. 61 VwVG kann die Beschwerdeinstanz in der Sache selbst entscheiden oder diese ausnahmsweise mit verbindlichen Weisungen an die Vorinstanz zurückweisen.

**Art. 62** Emoluments

(art. 23, 1er, 4e et 5e al., LBVM)

**Art. 66** Emoluments

(Art. 23 ~~1er, 1~~ et ~~4e et 5e al., 5, 28 let. g,~~ LBVM)

Das VwVG enthält keine allgemeine gesetzliche Grundlage für die Auferlegung der Verfahrenskosten im nichtstreitigen Verwaltungsverfahren. Diese dürfen aber nach Art. 13 Abs. 1 der Verordnung über Kosten und Entschädigungen im Verwaltungsverfahren den Parteien auferlegt werden, wenn es das anwendbare Bundes-

<sup>1</sup> Chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la Commission des OPA, lors de la soumission de l'offre à la Commission des OPA.

<sup>2</sup> L'émolument est calculé proportionnellement au montant de l'offre; il est de:

- a. 0,50 pour mille jusqu'à 200 millions de francs;
- b. 0,20 pour mille pour la tranche allant de 200 à 500 millions de francs;
- c. 0,10 pour mille pour la tranche dépassant 500 millions de francs.

<sup>3</sup> L'émolument s'élève au minimum à 20 000 francs et au maximum à 200 000 francs. Dans les cas simples, il peut être réduit de 50 pour cent au plus. Dans des cas exceptionnels, la délégation peut fixer un émolument inférieur à 20 000 francs.

<sup>4</sup> En cas d'offre d'échange, le calcul du montant de l'offre est en principe basé sur la moyenne des cours d'ouverture des titres cotés au marché principal offerts en échange pendant les dix jours de bourse précédant la soumission de l'offre à la Commission des OPA. Lorsque l'échange porte sur d'autres titres, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

<sup>1</sup> Chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la Commission, lors de la soumission de l'offre à la Commission.

<sup>4</sup> En cas d'offre d'échange, le calcul du montant de l'offre est ~~en principe basé sur la moyenne des cours d'ouverture des titres cotés au marché principal offerts en échange pendant les dix jours de bourse précédant la soumission de l'offre à la Commission des OPA~~ le cours moyen des valeurs mobilières cotées offertes en échange, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la soumission de l'offre, respectivement de l'annonce préalable à la Commission. Lorsque l'échange porte sur ~~d'autres titres des valeurs mobilières illiquides ou qui ne sont pas cotées~~, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

gesetz vorsieht. Die gesetzliche Grundlage ist vorliegend mit Art. 23 Abs. 5 BEHG gegeben. An der Gebührenordnung ändert sich demnach nichts.

Hinsichtlich Parteientschädigung ist in Erinnerung zu rufen, dass im nichtstreitigen Verwaltungsverfahren abgesehen von Massverfahren (vgl. Art. 11a VwVG), bei denen eine obligatorische Vertretung vorgesehen ist, keine Parteientschädigungen zugesprochen werden.

Formelle Anpassung.

Für den neu verwendeten Begriff der „Effekten“ vgl. neue Fassung von Art. 39 BEHV-FINMA, welcher bei Tauschangeboten von „Effekten“ spricht (vgl. auch Bemerkung zu Art. 20 Abs. 2).

Die Unterscheidung zwischen Haupt- und Nebenbörse ist aufzuheben. Bei illiquiden Titeln (es gilt der Liquiditätsbegriff der Mitteilung Nr. 2 der UEK vom 3. September 2007 sowie von Art. 37 BEHV-FINMA) ist ebenfalls auf die Bewertung abzustützen.

Entsprechend den Bestimmungen über den Mindestpreis (vgl. Art. 42 Abs. 1 BEHV-FINMA) ist auch für die Berechnung der Gebühr auf den volumengewichteten Durchschnittskurs der börslichen Abschlüsse der letzten 60 Börsentage abzustellen.

5 Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée cause un travail supplémentaire à une délégation, celle-ci peut décider que la société visée paie aussi un émolument. Cet émolument est calculé en fonction de ce travail supplémentaire, mais ne peut dépasser le montant payé par l'offrant.

~~5 Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée ou un actionnaire minoritaire cause un travail supplémentaire à une délégation la Commission, celle-ci peut décider que la société visée paie aussi un émolument mettre un émolument supplémentaire à la charge de la société visée et/ou de l'actionnaire minoritaire. Cet émolument est calculé en fonction de ce travail supplémentaire, s'élève au moins à vingt mille francs, mais ne peut dépasser le montant payé par l'offrant.~~

Nebst der Zielgesellschaft sollen auch diejenigen Aktionäre mit Parteistellung bezüglich der Kostentragung in die Pflicht genommen werden, wenn sie einem Ausschuss besondere Arbeit verursachen (Verursacherprinzip). Im geltenden Gesetz und den geltenden Verordnungen waren die Minderheitsaktionäre bisher nicht als Partei vorgesehen. Neu erhalten die Minderheitsaktionäre im Gesetz Parteistellung, weshalb auch für die neu hinzutretende Partei eine Gebührenregelung bestehen muss.

6 Un émolument est prélevé aussi pour l'examen de demandes de renseignements (art. 57) et pour l'examen de requêtes relatives à l'assujettissement d'une opération à la réglementation sur les OPA, à l'obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières à cette obligation (art. 32, 2<sup>e</sup> al., LBVM; art. 34 OBVM-CFB<sup>11</sup>). Cet émolument peut aller jusqu'à 50 000 francs, selon la complexité du cas et le travail nécessaire. Il est déduit de l'émolument prévu aux 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.

~~6 Un émolument est prélevé aussi pour l'examen de demandes de renseignements (art. 57) et pour l'examen de requêtes relatives à l'assujettissement d'une opération à la réglementation sur les OPA, à l'obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières à cette obligation (art. 32, 2<sup>e</sup> al., LBVM; art. 34 OBVM-CFB<sup>11</sup>FINMA). Cet émolument peut aller jusqu'à 50 000 francs, selon la complexité du cas et le travail nécessaire. Il est déduit de l'émolument prévu aux alinéas 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.~~

Technische Anpassung der „BEHV-EBK“ an „BEHV-FINMA“.

Der Präsident wird aufgrund des Systemwechsels keine Auskünfte mehr erteilen. Dies kann aber weiterhin durch einen Ausschuss gemacht werden.

7 La Commission peut exiger de toute partie une avance de l'émolument qui pourrait être mis à sa charge au terme de la procédure.

Es soll von jeder Partei ein Vorschuss verlangt werden können. Insbesondere bei ausländischen Anbietern ist die Möglichkeit, einen Vorschuss zu verlangen wichtig.

### Art. 67 Règlement

La Commission édicte son règlement et le soumet pour à approbation à la FINMA.

Dies ist momentan in Art. 2 Abs. 3 R-UEK geregelt, ist aber auf Verordnungsstufe festzuhalten.

## Chapitre 12: Entrée en vigueur

### Art. 63

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

### Art. 68

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~1998~~2009.

### Art. 69 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la Commission des offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA, OOPA) du 21 juillet 1997 est abrogée.